

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2004

Audience publique  
tenue le lundi 6 décembre 2004, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

Affaire du « Juno Trader »  
(Demande de prompt mainlevée)

*(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)*

---

**Compte rendu**

---

Uncorrected  
Non-corrigé

*Présents:* M. L. Dolliver M. Nelson Président  
M. Budislav Vukas Vice-Président  
MM. Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
Soji Yamamoto  
Anatoli Lazarevich Kolodkin  
Choon-Ho Park  
Paul Bamela Engo  
Thomas A. Mensah  
P. Chandrasekhara Rao  
Joseph Akl  
David Anderson  
Rüdiger Wolfrum  
Tullio Treves  
Mohamed Mouldi Marsit  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luis Jesus  
Guangjian Xu  
Jean-Pierre Cot  
Anthony Amos Lucky juges  
M. Philippe Gautier Greffier

---

*Saint-Vincent-et-les Grenadines est représentée par :*

M. Werner Gerdts, Döhle Assekuranzkontor GmbH & Co KG, Hambourg,  
Allemagne,

*comme agent;*

*et*

M. Syméon Karagiannis, Professeur, faculté de droit, Université Robert Schuman,  
Strasbourg, France,

M. Vincent Huens de Brouwer, Juriste, Eltvedt & O'Sullivan, Marseille, France,

*comme conseils ;*

*et*

M. Lance Fleischer, Directeur, Juno Management Services, Monaco,

M. Fernando Domingos Tavares, Directeur, TCI Bissau/Transmar Services Limited,  
Bissau, Guinée-Bissau,

*comme conseillers.*

*La Guinée-Bissau est représentée par :*

M. Christopher Staker, avocat, membre du barreau d'Angleterre et du Pays de  
Galles, Londres, Royaume-Uni,

*comme agent, conseil et avocat;*

*et*

M. Octávio Lopes, Chef de Cabinet, Ministère des Pêches,

*comme co-agent ;*

*et*

M. Ricardo Alves Silva, Miranda, Correira, Amendoeira & Associados, Lisbonne,  
Portugal,

M. Ramón García-Gallardo, Partenaire, S.J. Berwin, Bruxelles, Belgique,

*comme conseils et avocats;*

*et*

Madame Dolores Dominguez Perez, Assistante, S.J. Berwin, Bruxelles, Belgique,

*comme conseil;*

*et*

M. Malal Sané, Coordonnateur, Service national d'inspection et de contrôle des activités de pêche,

*comme conseiller.*

1 (*L'audience est reprise à 15 heures.*)

2 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole à M. Christopher Staker,  
3 Agent du Gouvernement de la Guinée-Bissau.

4 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Avant de commencer à présenter mon  
5 argumentation à propos de cette affaire, je dois dire quelque chose sur la portée et les limites des  
6 procédures de prompt mainlevée de l'immobilisation des navires de façon générale.

7 L'argumentation du demandeur se fonde essentiellement sur bon nombre d'allégations qui dépassent  
8 le cadre de la procédure en vertu de l'article 292. Une partie très substantielle du mémoire du  
9 demandeur et de l'argumentation du Professeur Karagiannis ce matin concerne les mérites de la  
10 procédure intentée contre le Juno Trader dans le système juridique de Guinée-Bissau.

11 Toute l'argumentation du demandeur se fonde sur un argument selon lequel il n'y avait aucune  
12 justification pour arraisonner le Juno Trader et que ce navire n'avait rien fait d'illégal, d'après la  
13 législation nationale de la Guinée-Bissau.

14 Le mémoire du demandeur laisse entendre que c'est une affaire dans laquelle l'immobilisation d'un  
15 navire peut être injustifiée à l'oeil nu parce que l'ensemble des circonstances montre clairement que  
16 le navire n'a aucunement enfreint la réglementation de l'Etat côtier. A cet égard, je vous invite à  
17 relire le mémoire du demandeur, paragraphes 36 et 37. Mais il y a également d'autres paragraphes  
18 qui vont dans le même sens : 6, 7, 18, 19, 24, 35 à 38, 42, 43, 45, 47, 49 à 51, 53, 54, 55 à 68, 70, 73  
19 à 96 et le paragraphe 100.

20 En outre, le mémoire du demandeur traite assez longuement des circonstances dans lesquelles le  
21 Juno Trader a été intercepté et la légalité du comportement de la Guinée-Bissau en droit  
22 international. Par exemple, les paragraphes 98 et 127 et 128 de cette demande laissent entendre que  
23 la Guinée-Bissau a entravé la liberté de navigation sous ce qu'ils appellent des « prétextes futiles ». Professeur Karagiannis a conclu ce matin que c'était une affaire importante pour la liberté de la  
24 navigation dans la ZEE.  
25

26 Ensuite, la demande du demandeur fait une déclaration assez étrange en se référant tout  
27 particulièrement aux pays les plus pauvres du sud, qui sont des états côtiers. Il affirme, je cite :  
28 « *nous ne voulons pas que les Etats côtiers fassent payer leurs dettes par le premier navire qui a*  
29 *suffisamment de malchance d'être au mauvais endroit au mauvais moment.* » (Paragraphe 104 de la  
30 demande)

31 Monsieur le Président, il appartient à l'agent et au conseil du demandeur d'expliquer ce qu'il entend  
32 par là. Mais on peut être excusé de considérer que cela veut dire que la Guinée-Bissau s'est en fait  
33 lancée dans quelque chose qui serait l'équivalent de la piraterie, tout simplement en saisissant le  
34 premier cargo qui passe au large, sans la moins justification, soit en le confisquant, soit en le  
35 rançonnant pour exiger une caution pour le libérer. Si j'ai mal compris ce que disait le conseil du  
36 demandeur, je serais très heureux d'entendre un éclaircissement au plus vite.

37 J'observe que le Professeur Karagiannis a modifié sa position dans une certaine mesure ce matin, en  
38 laissant entendre que la Guinée-Bissau avait simplement fait une erreur. Ce type d'allégation est très  
39 grave. On ne devrait le faire que sur une base appropriée et devant une tribune appropriée.

40 Monsieur le Président, la réponse de la Guinée-Bissau à ces allégations de faits contre elle se  
41 présente de deux façons : la première réponse de la Guinée-Bissau consiste à contester le tableau

1 factuel présenté par le demandeur. Nous allons dans le cadre de cette défense présenter des éléments  
2 de preuve qui présentent les faits de l'espèce de façon un peu différente. La deuxième réponse de la  
3 Guinée-Bissau consiste à faire observer qu'un grand nombre des allégations factuelles du demandeur  
4 ne sont pas pertinentes en l'espèce. Il s'agit d'une affaire de demande de prompt mainlevée de  
5 l'immobilisation d'un navire en vertu de l'Article 292 de la Convention.

6 C'est une juridiction tout à fait particulière. C'est une procédure rapide exceptionnelle. Les audiences  
7 doivent être menées à bien dans un délai de deux semaines après le dépôt d'une demande et l'arrêt  
8 doit être présenté dans un délai de deux semaines après la fin de l'audience.

9 Normalement, ce ne serait même pas possible entre deux Etats souverains de résoudre de façon  
10 définitive par une cour internationale dans un pareil délai. Par exemple, dans l'affaire n° 2 de ce  
11 Tribunal, la procédure sur le fond du Saïga, l'arrêt a été rendu près d'un an et demi après le début de  
12 la procédure. A la Cour internationale de justice les délais entre le dépôt d'une demande et l'arrêt  
13 final peuvent prendre plusieurs années.

14 Les affaires de prompt mainlevée de l'immobilisation ne peuvent être traitées par ce Tribunal de  
15 façon aussi exceptionnelle que parce que la compétence de l'Article 292 est décrite de façon  
16 extrêmement précise et étroite. Comme l'a dit le Vice-Président Wolfrum et le Juge Yamamoto au  
17 paragraphe 16 de leur opinion dissidente dans l'affaire du Saïga : La procédure de prompt  
18 mainlevée est très délimitée, avec des règles très précises. J'évoque également paragraphe 50 de  
19 l'arrêt du Tribunal dans cette affaire.

20 Dans l'Article 292, il y a des limites strictes concernant ce que peut demander le demandeur et  
21 également ce que peut décider le Tribunal. Dans une affaire appelant l'application de l'Article  
22 73, paragraphe 2, les seules questions qui peuvent être décidées par le Tribunal sont de savoir si la  
23 requête est recevable et si elle est bien fondée. L'article 292 et la jurisprudence du Tribunal imposent  
24 des limites claires à cette procédure.

25 Tout d'abord, le paragraphe 3 de l'Article 292 précise bien que le Tribunal ne peut pas considérer le  
26 fond d'une affaire contre un tribunal en vertu du droit interne de l'Etat qui détient le tribunal, comme  
27 M. Anderson dans le paragraphe 8 de son opinion, dans l'affaire du Saïga, bien entendu, il  
28 appartient aux tribunaux internes de Guinée de décider des mérites des accusations.

29 J'évoque également les commentaires faits par le juge Jesus dans le paragraphe 29-30 dans son  
30 opinion de l'affaire du Monte Confurco.

31 Deuxièmement, dans ces procédures, le Tribunal peut seulement déterminer si l'Etat détenteur a  
32 violé une disposition de la Convention, comme l'article 73, paragraphe 2 par exemple. Le Tribunal  
33 n'a pas compétence dans des procédures de prompt mainlevée pour déterminer si l'Etat détenteur ou  
34 d'ailleurs un autre Etat a violé une autre règle de droit international.

35 Ainsi, dans l'affaire du Camouco, paragraphe 59-60, le Tribunal a considéré qu'il ne pouvait pas  
36 considérer les violations alléguées de l'Article 73, paragraphes 3 et 4. Il ne pouvait pas non plus  
37 examiner une allégation générale de la nature de celle que le demandeur avait faite en matière de  
38 violation des dispositions de la Convention sur la liberté de la navigation. On peut trouver ailleurs  
39 dans la jurisprudence du Tribunal des exemples analogues.

40 Cela ne veut pas dire que l'Etat du pavillon n'a pas de recours s'il considère que l'Etat détenteur du  
41 navire a violé d'autres règles du droit international. Cela revient simplement à dire que l'Article 292  
42 et la procédure qui en découle ne sont pas le mécanisme approprié pour traiter de ce genre de  
43 situation. Toute violation alléguée d'autres règles du droit international peut constituer l'objet d'une

1 procédure séparée devant le Tribunal ou devant une autre cour internationale ou peut faire l'objet  
2 d'un autre mécanisme de règlement des différends.

3 C'est exactement ce qui s'est passé à propos du Saïga, par exemple. La première affaire devant ce  
4 Tribunal était une demande de prompt mainlevée. L'affaire n° 2 qui était tout à fait différente  
5 traitait d'autres questions du droit international portant sur le fond à propos de ce navire. Le fond de  
6 cette affaire en droit international et le fond de cette affaire-ci concernant des questions plus  
7 générales du droit international, sont tout simplement en dehors de la portée de cette procédure-ci.

8 Troisièmement, dans les affaires de prompt mainlevée, le Tribunal ne peut pas déterminer si  
9 l'arraisonnement d'un navire était légitime ou non. L'autorité pour cette proposition se trouve au  
10 paragraphe 62 de l'Arrêt du Saïga. Encore une fois, si l'on avance que l'arraisonnement d'un navire  
11 est contraire à une règle de droit international, cela peut faire l'objet d'une procédure séparée devant  
12 le Tribunal, n'est pas une question qui relève d'une procédure de l'Article 292.

13 Quatrièmement, en exerçant sa compétence en vertu de l'Article 292, le Tribunal ne veut pas agir  
14 d'une manière qui entraverait la possibilité des autorités de l'Etat détenteur du navire de traiter de  
15 cette affaire conformément à son droit interne. Sans cela il ne traiterai pas cette affaire sans  
16 préjuger du fond devant le tribunal interne, comme cela est prévu par le paragraphe 3 de l'Article  
17 292.

18 A cet égard, j'évoque l'opinion dissidente du Juge Wolfrum dans l'affaire Camouco. Il disait au  
19 paragraphe 8 qu'aucune décision du Tribunal ne peut être prise en vertu de l'Article 292, paragraphe  
20 1, de la Convention qui transformerait le droit d'un Etat côtier de poursuivre quelqu'un pour des  
21 violations de son droit interne en une coquille vide, et qu'il convient de tenir compte de cela  
22 lorsqu'on fixe le niveau de la caution.

23 Cinquièmement, les questions mentionnées précédemment imposent nécessairement des limites  
24 significatives à l'aptitude du Tribunal de trancher des questions de faits dans les affaires de prompt  
25 mainlevée. Le Tribunal a confirmé dans l'Arrêt du Saïga au sujet de la mainlevée, au paragraphe 51,  
26 et dans l'affaire du Monte Confurco, paragraphe 74, que dans la procédure de l'Article 292 il peut  
27 être appelé à faire certaines évaluations concernant les allégations factuelles des parties. Il y a  
28 cependant des nuances à y apporter.

29 Ainsi, il peut considérer les faits pertinents à la détermination de l'Etat du pavillon du navire  
30 arraisonné ou les faits pertinents à la valeur du navire. Cependant, comme le Tribunal ne peut pas  
31 déterminer le fond de la procédure au niveau national, il ne peut pas apporter des conclusions de fait  
32 à cet égard. J'évoque le dernier paragraphe de la Déclaration du Juge Mensah dans l'affaire du  
33 Monte Confurco qui a observé également dans ce contexte que le Tribunal devait exercer la plus  
34 grande discrétion en faisant des déclarations qui pourraient impliquer de manière plausible une  
35 critique des procédures et décisions des cours internes.

36 Deuxièmement, comme cela a été observé au paragraphe 51 de l'affaire de prompt mainlevée du  
37 Saïga, du fait de la nature accélérée de cette procédure, les conclusions de faits pertinents du  
38 Tribunal se limitent aux éléments qui relèvent de l'Article 292. Si le Tribunal est saisi par la suite  
39 d'une affaire appelant un examen approfondi du fond de ces mêmes faits, il appartient au Tribunal  
40 de parvenir à une conclusion différente au sujet des mêmes faits après mûres considérations.

41 Troisièmement, comme on le disait au paragraphe 49 de l'Arrêt Saïga, les conclusions de faits du  
42 Tribunal dans les procédures de l'Article 292 n'engagent pas le tribunal interne de l'Etat détenteurs  
43 du navire dans son examen du fond de l'affaire.

1 Quatrièmement, je devrais ajouter qu'il semble bien établi comme règle de preuve dans la pratique  
2 de ce que Tribunal que le demandeur dans les procédures de l'Article 292 a la charge de la preuve  
3 pour établir les faits qu'il avance à l'appui de sa demande. Comme autorité à cet égard, je voudrais  
4 rappeler au Tribunal l'affaire du Grand Prince, paragraphe 67 de l'Arrêt, l'opinion dissidente  
5 conjointe de neuf membres de la Cour.

6 J'évoque aussi l'opinion de MM. Wolfrum et Yamamoto, paragraphe 4 et l'opinion dissidente de  
7 MM. Park, Nelson, Chandrasekhara Rao, Vukas et Ndiaye, au paragraphe 9.

8 Comme je l'ai déjà observé, une bonne partie du mémoire présenté par le demandeur en la présente  
9 espèce est consacrée à l'absence de justification alléguée de l'arraisonnement du Juno Trader et  
10 consiste à critiquer la procédure de Guinée-Bissau. Pour les raisons que j'ai évoquées, ces questions  
11 ne relèvent tout simplement pas d'une procédure en vertu de l'Article 292.

12 Le demandeur essaie avec beaucoup d'imagination d'argumenter que ces questions sont pertinentes  
13 au motif que cela se rapporte au caractère raisonnable ou non de la caution. D'après le demandeur,  
14 comme la Guinée-Bissau a arraisonné le navire sans justification et comme la procédure en Guinée-  
15 Bissau n'a pas de mérite, une caution raisonnable serait soit une absence de caution, soit une caution  
16 symbolique. Je crois que cet argument doit être rejeté comme un moyen transparent d'essayer de  
17 faire déterminer les questions dans une procédure de prompt mainlevée de manière à dépasser la  
18 compétence du Tribunal en vertu de l'Article 292.

19 Premièrement, dans l'affaire du Volga, paragraphe 83, le Tribunal a considéré que les questions  
20 relatives aux circonstances de l'arraisonnement du navire ne sont pas pertinentes à la procédure de  
21 l'Article 292 et que, par conséquent, le Tribunal n'en tiendrait pas compte pour déterminer si la  
22 caution est raisonnable ou non.

23 Deuxièmement, dans l'affaire de la prompt mainlevée du Saïga, paragraphe 81, le Tribunal a rejeté  
24 une demande du demandeur à l'effet qu'aucune caution ou une caution symbolique seulement devrait  
25 être déposée. Le Tribunal a déclaré que le fait de déposer une caution, une garantie, semble au  
26 Tribunal nécessaire compte tenu de la nature de la procédure de prompt mainlevée et Saint-  
27 Vincent-et-les Grenadines doivent bien connaître cette décision puisque c'était également le  
28 demandeur dans l'affaire du Saïga.

29 Par conséquent, les allégations du demandeur en ce qui concerne les mérites de l'arraisonnement du  
30 Juno Trader ne sont pas pertinentes et devraient être écartées.

31 J'observe qu'au paragraphe 127 de son mémoire, le demandeur dit quelque chose d'assez  
32 spectaculaire, il dit en effet que la liberté de navigation dans le monde est en cause dans la présente  
33 affaire et je le cite : « tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou non, pour lesquels la liberté de  
34 navigation est synonyme de croissance, de prospérité, de commerce, sont invités d'une certaine  
35 façon à faire partie de l'affaire du Juno Trader. C'est bien spectaculaire mais très loin de la vérité.  
36 Les affaires de prompt mainlevée ne sont pas des procédures dans lesquelles on peut chercher des  
37 jugements faisant date sur des questions de droit international d'importance générale. Il s'agit d'une  
38 procédure rapide et simple visant à déterminer si un navire donné dans des circonstances données a  
39 été arraisonné contrairement à une disposition particulière de la Convention comportant une  
40 obligation de prompt mainlevée et, dans l'affirmative, déterminer le niveau et la forme d'une  
41 caution appropriée. Si un Etat a un différends avec d'autres Etats au sujet des limites des règles du  
42 droit international sur la liberté de la navigation dans la zone économique exclusive d'autres Etats, il  
43 y a comme je l'ai dit, toute une série d'autres mécanismes de règlement des différends internationaux  
44 que l'on peut utiliser pour traiter de cette affaire.



1 La délégation de Guinée-Bissau entend maintenant traiter des questions qui sont effectivement  
2 pertinentes, après avoir évoqué ce qui ne l'était pas. Voici ce que nous avons l'intention de faire.

3 D'abord, le co-agent de la Guinée-Bissau, M. Octavio Lopes parlera au Tribunal des questions  
4 générales du contexte relatif à l'application de règlement en matière de pêche de la Guinée-Bissau.

5 Deuxièmement, M. Ricardo Alves Silva traitera des faits de l'espèce et, à cet égard, Monsieur le  
6 Président, j'ai une demande à vous adresser. M. Tavares qui est membre de la délégation de Saint-  
7 Vincent-et-les Grenadines a fait ce matin certaines interventions. J'observe qu'il n'est pas là comme  
8 témoin mais il a donné des témoignages sur certaines questions de faits et, dans le cadre de son  
9 exposé, M. Silva, si vous le permettez Monsieur le Président, aimerait lui poser quelques questions.

10 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous répéter votre demande.

11 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : M. Tavares qui est membre de la  
12 délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines n'est pas ici en tant que témoin, nous le comprenons,  
13 mais il a fait certaines interventions aujourd'hui dans lesquelles il a donné des témoignages sur  
14 certains points de faits et à propos de ces points de faits, M. Silva voudrait lui poser quelques  
15 questions, si vous l'y autorisez.

16 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Mais M. Tavares n'était pas ici comme  
17 témoin.

18 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Non, j'ai bien compris, Monsieur le  
19 Président, une solution commode pourrait être que la délégation de Guinée-Bissau pose ses  
20 questions par écrit en demandant une réponse écrite à la délégation de Saint-Vincent-et-les  
21 Grenadines.

22 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait acceptable.

23 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Après  
24 l'exposé de M. Silva, je reprendrai la parole devant le Tribunal sur des questions de compétence,  
25 recevabilité et sur le point de savoir si la demande est fondée ou non. Comme je l'ai indiqué, notre  
26 thèse est que le Tribunal n'a pas compétence et que la demande n'est pas recevable. Si cette thèse est  
27 maintenue, la question du caractère raisonnable ou non de la caution ne se pose pas, cependant si le  
28 Tribunal ne tranche pas en notre faveur sur notre hypothèse de base, le caractère raisonnable ou non  
29 de la caution sera traité par notre collègue M. Ramon Garcia-Gallardo.

30 Ensuite, je reprendrai la parole devant le Tribunal pour certaines conclusions. Monsieur le Président,  
31 je vous invite à donner la parole au co-Agent pour la Guinée-Bissau, M. Octavio Lopes, Chef de  
32 Cabinet du Ministre des pêches.

33 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je donne la parole à  
34 M. Octavio Lopes, co-Agent du Gouvernement de Guinée-Bissau.

35 **M. Octavio LOPES.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Membres éminents du  
36 Tribunal, c'est un honneur pour moi de comparaître devant vous aujourd'hui, représentant mon  
37 Gouvernement en tant que co-Agent.

38 Au nom de la République de Guinée-Bissau, je présente nos plus grands hommages à vous  
39 Monsieur le Président Nelson ainsi qu'aux membres du Tribunal, ainsi qu'à mes collègues éminents  
40 qui représentent l'Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Je présente également mes hommages à  
41 toutes les personnes présentes dans cette salle. Avant d'adresser les données de l'espèce qui sont

1 directement liées au défi auquel font face mon Gouvernement pour combattre et éliminer les  
2 activités de pêche illégale, non réglementées et non déclarées, il importe d'évoquer quelques  
3 données afférentes à la République de Guinée-Bissau.

4 Première donnée et peut-être la plus pertinente. C'est que la République de Guinée-Bissau compte  
5 parmi les 10 pays les plus pauvres au monde. Avec une économie en défaillance du fait d'une guerre  
6 civile qui dure depuis déjà 11 mois, de fait le fonds monétaire international estime que le PIB,  
7 produit intérieur brut, de la Guinée-Bissau en 2004 ne se chiffrera qu'à quelque 220 800 000 € et  
8 qu'à peu près la moitié de la population vit en deçà du seuil de pauvreté.

9 Je vous renvoie à notre site web, [www.cia.gov](http://www.cia.gov), indiqué sur mon texte. C'est un livre sur les données  
10 mondiales « The world fact book ».

11 Etant donné que les infrastructures industrielles de la Guinée-Bissau ont souffert de destructions  
12 graves depuis des décennies, le pays dépend énormément des ressources halieutiques et agricoles,  
13 qui représentent quelque 55% du PIB annuel.

14 Si nous considérons que seulement 8,82 % des terres guinéennes sont cultivées en permanence,  
15 alors il est très facile à chacun d'entre nous de comprendre pourquoi les ressources halieutiques sont  
16 considérées comme une des ressources principales de mon pays. C'est également un ces principaux  
17 produits en matière d'exportation. D'ailleurs, en 1997, nos services statistiques ont décompté  
18 7 200 tonnes d'activités de pêche, d'activités halieutiques, d'activités connexes, ce qui représente  
19 43 à 45 % des ressources monétaires du pays. Comme la plupart des pays d'Afrique, la Guinée-  
20 Bissau est un pays en voie de développement, qui est tout à fait dépendant vis-à-vis des quelques  
21 rares ressources dont elle dispose. Comme la plupart des pays, la Guinée-Bissau a dû faire face à  
22 une exploitation constate de ses ressources naturelles de la part des pays développés, sans pouvoir  
23 recevoir en juste retour une compensation pour ces exploitations.

24 L'un des secteurs économiques qui a souffert le plus du fait de l'exploitation illégale qui a été mise  
25 en oeuvre par les compagnies étrangères a été justement dans le secteur des ressources halieutiques.  
26 Comme on peut le dire pour la plupart des pays de la côte de l'Afrique de l'Ouest, plusieurs  
27 bâtiments étrangers de pêche et de soutien exploitent de longue date les ressources halieutiques de la  
28 Guinée-Bissau sans pour autant payer pour les permis, les droits, les taxes, les assises obligatoires.  
29 Alors que nous considérons que les ressources halieutiques représentent 43 à 45% du revenu de mon  
30 pays, il n'est pas difficile de comprendre quelles sont les pertes chaque année pour l'économie  
31 guinéenne du fait des activités de pêche illégales et des activités connexes.

32 Une étude a été présentée devant la CRSP, la Commission sous-régionale de ressources  
33 halieutiques. Cette étude porte sur les pays suivants : la Mauritanie, le Sénégal, le Cap Vert, la  
34 Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée et le Sierra Leone. Cette étude a été arrêtée en 2001, préparée  
35 par un spécialiste irlandais, M. Keller, et cette étude estime que l'incidence négative liée au pillage  
36 des économies, surtout dans les trois derniers pays (la Guinée-Bissau, la Guinée et le Sierra Leone),  
37 est chiffrée à près de 200 millions de dollars américains par an. 200 millions !

38 Ces sociétés étrangères poursuivent leurs activités de pêche illégale, bénéficiant des difficultés  
39 économiques et techniques que le pays rencontre pour faire respecter leur loi nationale. Parmi les  
40 navires étrangers, nous avons des bâtiments avec les pavillons de pays développés et également des  
41 pavillons de complaisance, comme des pavillons de Saint-Vincent-et-les Grenadines. La plupart des  
42 navires qui naviguent sous pavillon de complaisance sont la propriété de sociétés dans des pays  
43 développés qui essaient d'échapper aux redevances obligatoires en enregistrant leurs navires dans  
44 des refuges fiscaux et dans des pays qui ont des structures judiciaires faibles.

1 Ceci peut être facilement démontré en comparant les différents noms des navires arrêtés en 2004 et  
2 leur pavillon. Par exemple, le Barracuda, le Maria Assaro sont détenus par des sociétés italiennes,  
3 mais, ce qui est curieux, ils sont enregistrés au Sénégal. Le Joséphine est détenu par une entreprise  
4 coréenne, mais de nouveau, curieusement, enregistré en Guinée. Le Juno Trader est la propriété  
5 d'une entreprise dont le siège d'enregistrement se trouve à Monaco, mais qui bat pavillon de Saint-  
6 Vincent-et-les Grenadines.

7 Ce sont ces navires, qui battent pavillon de complaisance, qui violent le principe d'exploitation des  
8 ressources halieutiques de manière durable, en prenant une part active dans la pêche illégale dans les  
9 pays pauvres comme la Guinée-Bissau, où ils prétendent apporter un soutien logistique à une flotte  
10 entière de navires s'engage dans cette pratique abominable dans cette partie du monde.

11 Le fondement des lois qui gouvernent le secteur de la pêche en Guinée-Bissau est absolument  
12 cohérent avec les principes fondés dans les instruments juridiques mondiaux, régionaux,  
13 internationaux, dont la Guinée-Bissau est une partie.

14 Le principe selon lequel on confisque des navires qui pratiquent des activités de pêche illégales, en  
15 imposant vis-à-vis des agents de la pêche illégale des amendes, ce principe est reconnu dans le plan  
16 d'action pour le combat et l'élimination contre les activités de pêche illégales, non réglementées, non  
17 déclarées. Ce plan d'action a été approuvé par le comité de la FAO à l'occasion de sa 24<sup>ème</sup> session.  
18 Ce plan d'action a été approuvé pour la mise en œuvre, sous l'égide de la 120<sup>ème</sup> session du Conseil  
19 en date du 23 juin 2001.

20 La confiscation de navires engagés dans de telles activités, ainsi que cela est prévu dans notre loi  
21 portant sur les activités de pêche, trouve son fondement juridique dans le principe de l'élimination  
22 des moyens utilisés pour combattre les activités de pêche illégales, tel que cela fait partie intégrante  
23 du plan d'action auquel j'ai fait référence.

24 Monsieur le Président, je remercie le Tribunal pour l'attention qu'il a bien voulu nous accorder, et je  
25 vous invite tous à écouter mon collègue confrère, M. Ricardo Alves Silva, qui va traiter des faits et  
26 des preuves en l'espèce.

27 Monsieur le Président, je vous remercie de m'avoir permis de prendre la parole. Membres éminents  
28 du Tribunal, je vous remercie également pour votre attention.

29 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur Lopes.  
30 Maintenant, je donne la parole à M. Ricardo Alves Silva.

31 **M. Ricardo ALVES SILVA.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Membres  
32 éminents du Tribunal, c'est un grand honneur pour moi de m'adresser à vous en tant que  
33 représentant la République de Guinée Bissau.

34 Ayant entendu l'exposé de Saint-Vincent-et-les Grenadines, je sens un poids très lourd sur mes  
35 épaules. D'une part, je suis obligé de défendre l'honneur de la République de Guinée-Bissau. En  
36 l'espèce, comme avec la plupart des affaires devant n'importe quelle juridiction, chaque partie a sa  
37 version des faits. En l'espèce, nous pensons vraiment que le demandeur a une vision des faits, de ce  
38 qui a eu lieu et de ce qui se passe actuellement, qui ne résulte pas d'une omission consciente des  
39 faits, mais plutôt du fait que ce que Saint-Vincent-et-les Grenadines savent a été transmis par l'agent  
40 directement à l'Etat, l'Etat n'ayant pas eu connaissance de ce qui s'est vraiment passé.

41 C'est donc de notre responsabilité que d'apporter des éclaircissements sur les données pertinentes en  
42 l'espèce.

1 Comme M. Staker l'a dit précédemment, la plupart des données présentées par les demandeurs ne  
2 sont pas pertinentes dans un cas de prompt mainlevée, si le demandeur ne clarifie pas ce qui s'est  
3 passé réellement. Il peut être considéré que de telles données ne sont pas en concordance avec ce qui  
4 s'est passé réellement.

5 Par ailleurs, je suis un juriste portugais, je travaille pour un cabinet qui a des bureaux dans tous les  
6 pays africains parlant portugais : Angola, Mozambique, Cap Vert, Tomé et Guinée-Bissau. J'ai la  
7 lourde responsabilité d'expliquer devant vous exactement comment le système juridique de la  
8 Guinée-Bissau fonctionne, quelles sont ses lois, sa jurisprudence, comment les différentes questions  
9 en l'espèce ont été traitées. Mon rôle est de clarifier pour le Tribunal ce qui a été fait sur le terrain,  
10 les conséquences des décisions qui ont été prises et ce qui a eu lieu.

11 Je pense que la plupart des arguments présentés par le demandeur sont faussés. Je pense que le  
12 demandeur ne connaît pas vraiment le système juridique de la Guinée-Bissau. Il n'était pas possible  
13 que ce demandeur puisse avoir connaissance de ce système à brève échéance. Cela est dû surtout au  
14 fait que la Guinée-Bissau, comme la plupart des pays africains lusophones, dépend beaucoup de  
15 l'héritage du passé, c'est-à-dire les lois portugaises remontant à l'époque des colonies, avec des  
16 amendements et des modifications régulières. Certains aspects n'ont pas encore été modifiés, du fait  
17 de manque de ressources, ou du fait de manque de juristes suffisamment qualifiés, ou, dans d'autres  
18 cas encore, du fait d'une instabilité sociale et politique qui n'aurait pris fin que récemment.

19 J'ai également indiqué, à l'opposé de mon confrère M. Syméon Karagiannis, que je n'ai pas eu la  
20 possibilité de me rendre dans ce pays, mais ma génération au Portugal respecte et admire le peuple  
21 africain au plus haut degré. Dans mon cas, mes activités professionnelles et l'intérêt que la société  
22 portugaise porte sur cela explique ce respect.

23 Ceci dit, je vais maintenant commencer mon exposé des faits.

24 Ainsi que M. Octavio Lopes l'a indiqué tellement bien dans son intervention, l'un des principaux  
25 problèmes auxquels la Guinée-Bissau a dû faire face au début de ce nouveau siècle, c'est  
26 l'exploitation très rapide de ses ressources halieutiques du fait des activités de pêche illégales, du fait  
27 des pays étrangers. Du fait de cette exploitation honteuse, illégale de l'un des quelques rares trésors  
28 de notre pays, les autorités de la Guinée-Bissau ont essayé de faire respecter les règlements en  
29 matière de pêche. Les inspections de routine ne sont pas une nouvelle introduction de la loi sur les  
30 ressources halieutiques promulguées par le décret n°6-A/2000 du 22 août 2000. En fait, dans l'année  
31 qui a précédé la promulgation de ces droits, les autorités ont arrêté 16 navires pour des activités de  
32 pêche illégales. La plupart d'entre eux appartenaient à des sociétés étrangères.

33 Cependant, avec la promulgation de la loi, la restructuration de nos services d'inspection, grâce à  
34 l'augmentation du nombre et de la qualité des opérations d'inspection, et sous la loi des ressources  
35 halieutiques, les autorités guinéennes ont arrêté 21 navires en 2000, 37 en 2001, 10 en 2002 et 27 en  
36 2003.

37 Cependant, et à l'opposé du message que le demandeur cherche à communiquer au Tribunal, la  
38 plupart de ces navires ont été libérés avec mainlevée, après paiement soit de l'amende, soit le dépôt  
39 d'une garantie suffisante.

40 Il n'y a pas d'affaires connues de la part des autorités maritimes de la Guinée-Bissau où un simple  
41 navire marchand ait été arrêté, à l'opposé de l'idée que le demandeur cherche à communiquer. Il n'y  
42 a aucune affaire connue d'arrestation illégale de navire ou de violation du droit maritime  
43 international. Le décret de loi n°6-A/2000 ne permet aux autorités de Guinée-Bissau d'arrêter  
44 n'importe quel navire. Il s'agit simplement pour mettre fin aux activités illégales de pêche.

1 Le préambule du statut indique clairement les raisons et nous avons une traduction libre de deux  
2 paragraphes qui, je pense, va clarifier l'intention du statut.

3 Alors que la rationalisation de l'exploitation des ressources halieutiques doit être mise en oeuvre en  
4 créant les conditions pour un contrôle rigoureux, l'inspection de notre côte est une nécessité urgente,  
5 alors qu'il est également nécessaire de moderniser et d'ajuster le système juridique de notre pays en  
6 ressources halieutiques, y compris l'augmentation importante du montant des amendes vis-à-vis des  
7 navires de pêche qui sont en violation des lois et des règlements, c'est-à-dire les navires de pêche  
8 non autorisés.

9 Voilà les deux objectifs principaux du statut promulgué le 22 août 2000.

10 Par conséquent, il est clair que la Guinée-Bissau n'a pas et n'a jamais eu l'intention de pourchasser  
11 des navires étrangers de manière arbitraire, ni de les confisquer. De fait, si nous analysons les  
12 statistiques de cette année émanant des services d'inspection des activités de pêche, nous pouvons  
13 conclure que parmi les 13 navires arrêtés à ce jour, seuls Juno Trader et le Joséphine ont été  
14 immobilisés. Les circonstances étaient d'ailleurs très différentes.

15 En comparant ces différents cas traités par les services d'inspections des activités de pêche en 2004,  
16 Monsieur le Président, Membres éminents du Tribunal, si vous le souhaitez, vous pouvez consulter  
17 l'annexe 1 à l'attestation qui fait partie de l'ensemble des documents qui vous ont été soumis  
18 aujourd'hui, avec un exemplaire du tableau que je vais vous lire.

19 Le premier navire arrêté cette année s'appelait Orkhevi, accusé d'activité de pêche non autorisée.  
20 Amende : 400 000 \$. La situation est très simple : une fois que l'amende a été payée, l'équipage a été  
21 libéré.

22 Ensuite, le Maria Assaro a été arrêté. Il était en eaux guinéennes, activité de pêche d'espèce non  
23 autorisée. Amende : 150 000 \$. Cependant, le Maria Assaro est une affaire qui a une certaine  
24 pertinence, dont il faut tenir compte dans le chef de ce Tribunal. Il a été arrêté par les autorités  
25 guinéennes. Après l'arrestation, l'agent a pu déposer une caution et le navire a été libéré. Plus tard,  
26 l'entreprise responsable du Maria Assaro a contacté les autorités pour informer que la caution  
27 pourrait être exécutée, mais ils ont également indiqué qu'il y avait une dette existante avec le  
28 gouvernement à hauteur de 100 000 \$. L'amende a donc été réduite à hauteur de 100 000 \$ et  
29 l'exécution de la caution n'était plus que de 50 000 dollars, c'est-à-dire la différence entre la dette de  
30 Guinée-Bissau et l'amende.

31 Ensuite, l'affaire Barracuda. Un navire arrêté pour des activités de pêche d'espèce non autorisée.  
32 Egalement amende de 150 000 \$ payés avec prompt mainlevée.

33 Le Joséphine est une affaire de confiscation de navire qui montre la bonne foi des autorités  
34 guinéennes en matière de loi sur la pêche. Le Joséphine a été arrêté également pour la pêche non  
35 autorisée. Amende de 750 000 dollars. D'abord, le navire a été confisqué du fait de ses activités, en  
36 vertu de notre loi sur les activités de pêche sur les ressources halieutiques. A la demande de l'agent  
37 du Joséphine, les autorités guinéennes ont analysé cette affaire et la confiscation a été modifiée pour  
38 être remplacée par une amende. A la suite d'une demande ultérieure de l'agent, le montant de  
39 l'amende a été réduit à 650 000 \$. Par la suite, l'agent n'a pas payé l'amende durant les 15 jours  
40 prévus pour le paiement et pourtant le navire a été libéré. Mainlevée.

41 Ensuite, nous avons l'affaire de deux navires, Tindo 1 et Tindo 2. Ces deux navires pratiquaient la  
42 pêche en mer territoriale sans autorisation. En vertu des lois sur la pêche, deux amendes de  
43 200 000 \$ ont été payées, avec mainlevée immédiate.

1 Le Soley et le Kadi, deux navires exactement dans la même situation que les précédents. Activité de  
2 pêche sans autorisation, amende de 200 000 \$ dans les deux cas et mainlevée dans les deux cas  
3 après paiement de l'amende.

4 Maintenant, nous en venons au Juno Trader. Là, il y a plusieurs offenses. Activité de pêche non  
5 autorisée, violation de communication et coopération en vertu de notre décret 6-A/2000. Amende de  
6 184 168 €, y compris l'amende vis-à-vis du capitaine. Le Juno Trader a payé l'amende concernant le  
7 capitaine, mais n'a pas payé l'amende concernant le navire avant la date butoir. Là-dessus, la loi  
8 guinéenne est claire : un navire pour lequel l'amende n'a pas été payée selon le cadre juridique  
9 établi, automatiquement change de statut et, à ce moment-là, est approprié par l'Etat ou immobilisé  
10 par l'Etat de Guinée-Bissau.

11 Autre cas, le Capo Transmontano, un navire italien. C'est un exemple très représentatif du fait que  
12 la Guinée-Bissau n'est pas un pays sans foi, ni loi. Ce n'est pas un pays pirate, voyou, qui cherche à  
13 arrêter arbitrairement des navires étrangers. Le Capo Transmontano n'est pas une nouvelle situation  
14 dans les eaux guinéennes. Ce navire a été arrêté pour pêche illégitime en 2001, a payé son amende, a  
15 été libéré. En 2003, le même navire a été arrêté en eaux guinéennes pour pêche illégale. Il a payé  
16 son amende et a été libéré. En 2004, pour la troisième fois en 3 ans, il a été arrêté en eaux  
17 guinéennes pour des activités de pêche illégales. Il a été acheminé vers le port de Bissau et la  
18 procédure administrative d'amende a été lancée. L'affaire a été analysée. Ce qui est très curieux,  
19 c'est que le cas a été rejeté parce qu'il manquait des éléments.

20 Ensuite, nous avons trois petits navires locaux arrêtés pour pêche illégitime.

21 En examinant ce tableau comparatif, nous pouvons voir que le Juno Trader n'est pas un cas isolé  
22 d'arrestation de la part des services d'inspection. Cependant, c'est l'une des deux seules affaires où le  
23 propriétaire n'a pas cherché à résoudre ses problèmes juridiques devant les autorités de la Guinée-  
24 Bissau. De ce fait, une amende a été demandée, conséquence juridique légale.

25 Dans un autre domaine, les autorités guinéennes, quand on les contacte selon les procédures, n'ont  
26 jamais refusé de coopérer avec les agents maritimes étrangers ou les représentants pour trouver des  
27 solutions dans des cas de navires arrêtés. Nous pouvons faire référence au Maria Assaro, au  
28 Joséphine, au Capo Transmontano, également à un navire appartenant à la Fédération des agents  
29 maritimes italiens. Ce navire a été arrêté. Une amende a été demandée. L'agent a déposé la caution et  
30 a fait appel. A l'opposé de l'affaire du Juno Trader, une garantie bancaire réelle sur première  
31 demande a été émise par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la seule banque  
32 commerciale reconnue en Guinée-Bissau. Cette garantie a été considérée en conformité avec la loi  
33 guinéenne, mais le problème était lié au texte de cette garantie en première demande. Il fallait donc  
34 conduire des négociations ultérieures concernant cette caution. Ce qui est curieux, c'est que les  
35 parties sont parvenues à un accord, le texte a été changé, la caution déposée et le navire a pu  
36 librement quitter le port de Bissau.

37 Dans la plupart des cas, les autorités guinéennes ont également approuvé les demandes faites par les  
38 agents maritimes pour que les amendes soient réduites ou que le paiement puisse être fait en  
39 plusieurs fois. Nous savons que les situations économiques peuvent être difficiles. La Guinée-Bissau  
40 est consciente de cela. La Guinée-Bissau fait face à des problèmes réels, mais elle cherche à régler  
41 les problèmes de la meilleure manière possible.

42 La Guinée-Bissau n'est pas un Etat voyou, c'est simplement un pays d'Afrique qui doit faire face des  
43 problèmes réels et essaie de trouver les meilleures solutions possibles, sans porter préjudice aux  
44 activités de pêche, qui sont importantes en Guinée-Bissau. Elle ne cherche pas du tout à chasser les  
45 navires étrangers qui paient les droits de pêche.

1 Mais les agents du Juno Trader, à l'opposé des autres navires confisqués, n'ont pas indiqué de  
2 volonté réelle pour négocier avec les autorités de pêche, comme cela peut être confirmé par les  
3 documents soumis en preuves de la part des deux parties.

4 Il se trouve également que jusqu'au 11 novembre, la confusion qui se trouvait dans le camp du Juno  
5 Trader était tellement présente que les agents de différentes compagnies ont présenté des documents  
6 aux autorités, qui demandaient différentes réponses. La confusion était tellement énorme que quand  
7 cette procédure de prompt libération mainlevée a été soumise devant ce Tribunal international,  
8 d'autres procédures avaient été lancées en Guinée-Bissau. La confusion est tellement énorme que  
9 sans cette procédure a fait l'objet d'une demande devant le Tribunal International du Droit de la Mer,  
10 les passeports de certains membres de l'équipage avaient déjà été rendus à leurs différents titulaires  
11 et certains membres de l'équipage avaient déjà été remplacés afin de maintenir les effectifs de ce  
12 navire.

13 Malheureusement la délégation guinéenne a reçu aujourd'hui un document avant la séance de cet  
14 après-midi. C'est une lettre qui a été soumise en tant que représentant du Juno Trader avec les  
15 autorités de Guinée-Bissau, document reçu à Bissau le 17 novembre. Ce document en fait est un  
16 élément un peu curieux dans cette affaire. Cette lettre dit comme suit, j'en fais une traduction rapide  
17 de mémoire : « A partir de cette date, le 17 novembre, M. Tavares est considéré comme étant le  
18 représentant officiel du Juno Trader en Guinée-Bissau. » Et, en annexe, une lettre de la société  
19 anglaise responsable du Juno Trader, qui dit que : « du fait de la confusion et des mauvaises mesures  
20 qui ont été prises par l'agent précédent en Guinée-Bissau, avec différents documents qui font partie  
21 de cette procédure, à partir du 17 novembre, l'agent négociant est remplacé par M. Tavares. »

22 La réalité est que les autorités guinéennes n'avaient pas de contact jusqu'à ce jour et elles ont reçu  
23 différents documents provenant de différentes sociétés au Ghana, à Marseille, au Royaume-Uni, en  
24 Guinée-Bissau, différentes entités qui prétendaient être les représentants légitimes du Juno Trader en  
25 Guinée-Bissau.

26 Il est vrai que les autorités guinéennes ont, à plusieurs reprises, informé M. Tavares du fait qu'il  
27 n'était pas officiellement disposant des pouvoirs de représentation du Juno Trader. Le contact n'était  
28 pas possible avec M. Tavares et, le 19 novembre, ce document finalement a été transmis aux  
29 autorités guinéennes.

30 Il suffit de regrouper tous ces éléments et savoir que le 16 novembre, une injonction a été présentée  
31 aux autorités portuaires de Guinée-Bissau demandant que le jugement soit suspendu. Le jour  
32 suivant, l'agent de Juno Trader a été changé parce que les propriétaires, les armateurs n'étaient pas  
33 contents de leur représentation.

34 Après avoir dit tout cela, j'aimerais attirer votre attention sur l'affaire du Juno Trader, à tous les faits  
35 que l'on doit contester.

36 Le 26 septembre 2004, le Cacine inspectait les bateaux de pêche dans la Zone Economique  
37 Exclusive. Entre 6 heures 15 et 7 heures 15, et nous parlons d'une journée de 24 heures, des bateaux  
38 d'inspection ont été envoyés dans le but de faire des opérations d'inspection. Les 7 navires sont cités  
39 dans le document présenté par la Guinée-Bissau.

40 Les inspecteurs à bord du Cacine ont remarqué que le Juno Trader était à 11°42 à 40 milles  
41 nautiques de la côte. Juno Trader était parallèle au navire Flipper 1 et le Juno Trader a essayé de se  
42 sauver. Ce fait a été souligné par le demandeur et cela a eu pour conséquence une suspicion. Le  
43 Juno Trader a pu lever l'encre.

1 Le Tribunal doit savoir que l'utilisation de bateaux frigorifiques pour ravitailler les bateaux de pêche  
2 est une pratique courante. D'ailleurs, cela est étudié dans notre région. C'est une pratique qui est  
3 connue et c'est pour cela que les inspecteurs inspectent d'une façon continue dans le but de surveiller  
4 les opérations qui ont lieu dans les eaux territoriales. Les autorités de Bissau ont remarqué que les  
5 bateaux avec des équipages russes, en général, reçoivent des cargaisons d'autres bateaux dont les  
6 équipages sont russes. C'est comme une relation commerciale entre chalutiers. En général, nous  
7 remarquons qu'il y a un échange de bons procédés entre les bateaux de pêche et les bateaux  
8 frigorifiques. Il est vrai que l'équipage de Flipper 1 a un équipage russe, comme l'équipage du Juno  
9 Trader. Pour toutes ces raisons, la réaction du Juno Trader n'est pas tout à fait curieuse ou  
10 surprenante surtout que sur la base de beaucoup d'inspections on n'a pas vu le Juno Trader avant le  
11 26 septembre 2004. La mer était calme le 26 septembre, les conditions climatiques étaient bonnes et,  
12 dans les témoignages de plusieurs membres d'équipage qui ne sont pas présents aujourd'hui, il est dit  
13 que les membres d'équipage pouvaient voir des bateaux à 10 milles nautiques et il pouvaient savoir  
14 que c'étaient des petits chalutiers.

15 Tout cela est curieux. Un bateau qui est très éloigné peut être vu et ne peut pas voir un bateau de  
16 l'armée de Guinée-Bissau. C'est quand même surprenant. Vu la réaction inhabituelle lorsqu'ils ont vu  
17 le Cacine, une vedette a été envoyée et ce genre de petite vedette ne peut pas faire des opérations de  
18 piratage. Cette idée est exclue. C'est pour cela qu'il a été nécessaire de clarifier la situation même si  
19 ces faits n'ont pas été soulignés par la Guinée-Bissau et comme l'a dit M. Karagiannis, il faut être  
20 deux pour se marier, mais il suffit que l'une des parties soit infidèle pour que cela cause un divorce.  
21 Est-il possible que le Flipper 1 ait été autorisé à transborder son chargement à bord du Juno Trader ?  
22 Est-il possible que l'on sache que le Flipper 1 aussi est en violation du droit.

23 Il y a un autre point qui a eu pour conséquence la confusion devant ce Tribunal. C'est le fait que les  
24 autorités de Bissau très fréquemment parlent du Juno Trader comme d'un bateau de pêche. Cela est  
25 la traduction directe du mot utilisé dans les documents. Nous devons analyser les lois de pêche dans  
26 le but de savoir très clairement ce que c'est qu'un bateau de pêche pour la loi de Guinée-Bissau.  
27 L'étendue des activités est définie dans l'article 3 qui clarifie que le dispositif de la loi est applicable  
28 non seulement aux activités de pêche traditionnelles, les activités des chalutiers, mais à ce que la loi  
29 considère comme des activités connexes. Ces activités comportent le transbordage des poissons dans  
30 les eaux territoriales de la Guinée-Bissau. Le transbordage illégal ou non autorisé ne nécessite pas  
31 de savoir où la pêche a été faite. Il s'agit d'un acte de transbordage illégal. Le transport de pêche est  
32 considéré comme une activité connexe à la pêche.

33 Les activités logistiques, l'appui à des chalutiers, sont considérés comme des activités de pêche. En  
34 vertu de la loi, les activités sont définies dans l'article 6 et d'ailleurs nous avons traduit ce document  
35 et nous l'avons inclus dans les annexes présentées. Vous allez d'ailleurs trouver une définition du  
36 bateau de pêche qui comprend tous bateaux capables ou équipés pour réaliser certaines activités  
37 connexes à la pêche et donc tous les navires équipés pour la pêche ou des activités connexes comme  
38 cela figure dans l'article 3 sont considérés des navires auxquels on applique la loi.

39 Cela veut dire que tous les bateaux qui ont l'équipement ou les caractéristiques pour transporter le  
40 poisson et les bateaux qui ont la logistique nécessaire pour transporter ou transborder sont assujettis  
41 à la loi de la pêche en Guinée-Bissau.

42 Tous les bateaux qui transportent du poisson ou du poisson congelées sont considérés dans la loi de  
43 Bissau comme des bateaux de pêche en tant que tel.

44 Je crois que l'on n'a pas besoin de clarifier les choses plus que l'on l'a fait. Dans le cadre de la loi de  
45 la pêche et sur les ressources naturelles, le Juno Trader est un bateau de pêche même si ce n'est pas  
46 un chalutier, cela ne sert à rien de continuer à tourner en rond et dire que les autorités d'inspection



1 de Guinée-Bissau sont peut-être demeurées, qu'elles ne comprennent pas la différence entre un  
2 bateau de pêche et un bateau frigorifique. Les autorités compétentes savent pertinemment ce que  
3 c'est qu'un bateau de pêche et la compréhension de ce concept est équivalente aux bateaux de pêche  
4 dans la loi de la Guinée-Bissau. La loi sur les ressources naturelles considère que le transport du  
5 poisson, les activités de transbordage sont toutes des activités connexes à la pêche et donc tout  
6 bateau qui pêche ou qui fait des activités connexes à la pêche doit obtenir une licence ou un permis  
7 des autorités et doit payer les émoluments correspondant à ce genre d'activité. Cela doit être payé au  
8 Gouvernement. Lorsque nous commençons à mettre les pièces du puzzle ensemble, nous  
9 commençons à comprendre ce qui s'est passé le 26 septembre. L'après-midi du 26 septembre 2004,  
10 les inspecteurs à bord du Cacine ont vu ce bateau de transport frigorifique qui était hors des eaux  
11 territoriales, le Juno Trader, s'approcher du Flipper 1 et commencer des activités. Sur la base de ce  
12 qui précède, il n'y a aucun doute quant aux suspicions des inspecteurs. Nous sommes tous des  
13 professionnels, des juristes, et nous savons pertinemment que la loi des sanctions dépend des  
14 suspicions. La suspicion aboutit à une enquête, l'enquête peut avoir pour conséquence le rejet de  
15 l'affaire ou l'introduction de recherches supplémentaires.

16 Au vu de tout ce qui précède, il est clair qu'il y a eu suspicion chez les inspecteurs de Guinée-  
17 Bissau. Il est vrai aussi que le bateau frigorifique était à un endroit bizarre. Il est vrai aussi que les  
18 vedettes se sont précipitées pour vérifier tous les détails.

19 Monsieur le Président, nous avons tous entendu et lu ce que le demandeur avait à dire. Il a parlé de  
20 pirates venant les attaquer, de membres d'équipage à bord de la vedette, quatre d'entre eux sont des  
21 civils et un est militaire. Est-ce vrai que la vedette était mal identifiée ? Est-ce que c'est anormal  
22 pour les inspecteurs d'être en civil ? Nous devons savoir que comme nous l'avons entendu ce matin  
23 le capitaine du Juno Trader n'a jamais vu un pirate de sa vie. Pour ce qui est de la première question,  
24 Monsieur le Président, la réponse est clairement non. Comme il a été accepté par l'ingénieur de  
25 télécommunication à bord du Juno Trader, le zodiac a été clairement identifié comme étant une  
26 vedette appartenant à la Marine de Guinée-Bissau et donc le reste n'est pas normal. Les membres de  
27 l'équipage du Juno Trader ont paniqué et ils se sont aperçus qu'il y avait quelque chose qui se  
28 passait. Mais il y a dès contradictions. Les membres d'équipage du Juno Trader ont même remarqué  
29 le genre d'habits que portaient les inspecteurs, la couleur des habits. Ils ont remarqué ce qu'il y avait  
30 sur le dos des inspecteurs mais ils n'ont pas vu l'inscription sur la vedette. Cela est bizarre.

31 Bien entendu, il serait possible de mettre un pavillon ou un drapeau sur une vedette et tous ceux qui  
32 ont utilisé des vedettes le savent pertinemment, s'il y a utilisation de pavillon, celui-ci est très petit.  
33 Nous parlons ici d'une vedette très petite de 3 ou 4 mètres de long. Est-ce que c'est plus facile de  
34 lire les inscriptions sur le flanc de la vedette ou est-ce que c'est plus facile de voir un petit drapeau  
35 qu'on aurait mis sur un zodiac en caoutchouc. Très curieusement, les 7 navires inspectés n'ont pas  
36 confondu les inspecteurs, ils ne les ont pas pris pour des pirates. Personne d'autre n'a confondu les  
37 inspecteurs. Il est clair que le droit international ne stipule pas l'inscription de l'identité sur les  
38 vedettes.

39 Dans un autre contexte et d'ailleurs je passe à la deuxième question posée au début, nous devons  
40 expliquer au Tribunal que les autorités d'inspection de pêche ne font pas partie de l'armée mais de  
41 toutes les instances d'inspection et des ministères de pêche, comme cela se fait dans tous les pays du  
42 monde. FISCAP et ses fonctionnaires ne portent pas d'uniforme militaire. Nous devons examiner un  
43 autre fait très intéressant, le chef des communications radio du Juno Trader qui est invité à  
44 témoigner aujourd'hui et qui n'est pas venu, a écrit dans son témoignage que même lorsqu'il a vu la  
45 vedette il a continué à envoyer des signaux de détresse et je crois que cela est important.

46 Maintenant, je crois qu'il est temps de considérer ce qui a eu lieu véritablement, que s'est-il produit  
47 l'après-midi du 26 septembre 2004 ? La première conclusion est que le Juno Trader a déjà commis

1 deux délits et a violé les lois en vigueur dans le domaine de la pêche en Guinée-Bissau.

2 Premièrement, il n'a pas communiqué son arrivée et son entrée dans la zone économique exclusive  
3 comme exigé par la loi. Deuxièmement, il s'est sauvé quand il y a eu inspection. De surcroît, la  
4 Guinée-Bissau s'attend raisonnablement à ce que l'équipage du Juno Trader désire coopérer avec les  
5 autorités lorsqu'ils ont compris qu'ils affaire à des inspecteurs et non à des pirates. Lorsque les  
6 inspecteurs sont montés à bord, ils ont fait face aux refus de l'équipage d'accepter de coopérer. Le  
7 capitaine a refusé de remettre les documents du navire, il a refusé de communiquer le registre de  
8 bord et il a refusé de communiquer le registre de la chambre des machines. Tout cela est nécessaire  
9 pour savoir exactement d'où vient le navire, où il va et ce qu'il a fait. Le capitaine a aussi refusé  
10 d'aller au port de Bissau même quand il a été invité à le faire par les inspecteurs. Même l'un des  
11 membres de l'équipage a dit « tuez-moi, je n'irai pas au port de Guinée-Bissau. » Cela figure dans  
12 l'annexe 22, dans la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

13 En dernier lieu, et nous reviendrons sur ce point, le capitaine a refusé de signer l'acte d'accusation ou  
14 plutôt le rapport sur l'incident qui expliquait exactement ce qui s'est produit et le délit dont on l'a  
15 accusé. L'acte d'accusation est en quelque sorte un document officiel en Guinée-Bissau élaboré par  
16 les inspecteurs, les services d'inspection avec les autorités compétentes et dans ce document ont met  
17 exactement les détails, on consigne les informations nécessaires pour expliquer le délit et indiquer le  
18 nom de celui qui l'a commis.

19 Lorsque le navire s'est préparé à aller au port de Bissau, le Juno Trader a déjà violé des lois et n'a  
20 pas respecté les autorités de Guinée-Bissau. La procédure ne veut pas dire que le Juno Trader a déjà  
21 pêché illégalement mais cela veut dire qu'il y a des suspicions et il y a aussi des infractions et des  
22 délits. Il est curieux de savoir que l'inspecteur connu comme Georges a parlé russe mais personne à  
23 bord du Juno Trader ne l'a compris, bizarrement.

24 En dernier lieu, je parle du témoignage du capitaine du Juno Trader. Nous croyons qu'il y a  
25 beaucoup de données inacceptables et qui ne peuvent être acceptées par le Tribunal. Lorsque le  
26 capitaine du Juno Trader a été interrogé par M. Christopher Staker, il a dit qu'il n'a jamais été dans  
27 les eaux territoriales de la Guinée-Bissau. Plus tard, lorsqu'il a été interrogé par M. Garcia-Gallardo,  
28 il a dit que : « Après tout, oui, il a été en Guinée-Bissau une seule fois dans le passé ». Il faut nous  
29 poser une question. Le capitaine du Juno Trader a 26 ans d'expérience et il fait ce genre d'activité  
30 depuis 12 ans en Afrique de l'Ouest. Il plus de 12 ans d'expérience dans ce domaine et il dit qu'il a  
31 traversé les eaux territoriales de Guinée-Bissau seulement deux fois. La question qui se pose est :  
32 Pourquoi le Juno Trader cette fois-ci était à 40 milles de Guinée-Bissau ? Puisqu'il est passé  
33 seulement une ou deux fois dans les eaux territoriales de Guinée-Bissau on doit conclure à mon avis  
34 que normalement le Juno Trader n'entre pas dans la zone économique exclusive de Guinée-Bissau.  
35 Ce jour-là, le 26 septembre, la décision était différente. Après tout cela, Monsieur le Président, nous  
36 passons à un point où nous devons analyser la loi sur la pêche en Guinée-Bissau. J'attire votre  
37 attention et celle des membres du Tribunal sur un document signé par M. Malal Sané. Ce document  
38 figure avec ceux que nous avons donnés au Tribunal.

39 Pourquoi les autorités de Guinée-Bissau ont-elles décidé d'emmener le bateau au port de Bissau ?  
40 L'article 42 de la loi sur la pêche détermine que les bateaux sont arraisonnés temporairement  
41 lorsque les inspecteurs ont des doutes qui permettent de considérer que les lois sur la pêche ont été  
42 violées. Il y a donc un doute raisonnable dans ce cas.

43 L'article 42 stipule que l'inspecteur peut conduire un bateau jusqu'au port jusqu'à ce que les  
44 procédures nécessaires soient complétées. C'est pour cela qu'il est nécessaire de payer une amende  
45 ou une caution. C'est cet article qui a été la base de l'arraisonnement du Juno Trader et la raison  
46 pour laquelle le bateau a été invité à aller au port de Bissau. Les inspecteurs ont rencontré une

1 situation dans laquelle il y a eu une suspicion de violation. C'est pour cela que toutes les données ont  
2 été vérifiées.

3 Deuxièmement, les délits commis sont punissables par amende ou par d'autres sanctions.

4 Troisièmement, l'arraisonnement est la seule méthode permettant d'immobiliser le bateau pour  
5 garantir la procédure. Le bateau n'était pas enregistré en Guinée-Bissau, donc il fallait l'arraisonner  
6 et l'entreprise propriétaire n'est pas représentée en Guinée-Bissau ou n'est pas du pays. Après tout  
7 cela et après avoir écouté les membres d'équipage, la vérité est que le bateau était suspecté  
8 d'activités illégales et n'a pas pu fournir les documents nécessaires.

9 Pour confirmer si les délits ont eu lieu les autorités de Guinée-Bissau n'avaient qu'un seul moyen.  
10 Elles ont ordonné que des inspections soient réalisées par le CIPA à bord du Juno Trader, au port de  
11 Bissau. Ces inspections ont confirmé une chose : le poisson qui était à bord comprenait des espèces  
12 qui ne se trouvent que dans les eaux territoriales de Guinée-Bissau.

13 Les demandeurs ont dit que les inspecteurs n'ont pas conclu que les poissons ont été pêchés dans les  
14 eaux territoriales de Guinée-Bissau. Est-ce qu'une inspection technique pourrait aboutir à ce genre  
15 de conclusion ? La réponse est non. Donc, devant les faits connus à l'époque, les autorités de  
16 Guinée-Bissau ont pris la bonne décision, elles ont été confrontées à un transport de pêche et vu que  
17 le Juno Trader n'avait pas les documents nécessaires, vu qu'il n'avait pas de licence pour pêcher ni  
18 pour traverser les eaux territoriales et comme tous ces documents n'étaient pas disponibles, le Juno  
19 Trader a été suspecté de pêche illégale. Le 1<sup>er</sup> novembre 2004 - et ceci est très important pour le  
20 Tribunal - le représentant de l'Agent a envoyé les documents aux autorités de Guinée-Bissau, en  
21 expliquant que le transbordage a eu lieu ailleurs. Je ne sais pas si le demandeur sait de quel  
22 document on parle. Le demandeur très étrangement nous rappelle que certains documents n'ont pas  
23 été communiqués aux inspecteurs, les représentants du Juno Trader ont attendu un mois est demi  
24 pour fournir les pièces nécessaires aux autorités de la Guinée-Bissau.

25 Les documents ont été présentés à la Commission et, malheureusement, les procédures ne peuvent  
26 être poursuivies que dans les tribunaux de Guinée-Bissau. Vu les lois de Guinée-Bissau, il est  
27 impossible d'amender les décisions prises. Nous avons pris des décisions sur le fond de l'affaire. Il  
28 est vrai que cette décision peut être contestée devant les cours mais les autorités administratives de  
29 Guinée-Bissau ne peuvent pas annuler leur décision.

30 En fait les articles 52.3 et 52.4 de la loi sur les ressources en matière de pêche sont clairs en  
31 déterminant que la décision de la Commission interministérielle confisquant le chargement de  
32 l'équipement et le navire est une décision finale ayant force exécutoire. De ce fait, si les  
33 représentants du Juno Trader voulaient faire casser cette décision, ils auraient dû déposer une  
34 demande devant les tribunaux de Guinée-Bissau dans les délais. La Commission interministérielle  
35 ne pouvait pas changer ses décisions, non pas faute de le vouloir mais parce que la loi ne le lui  
36 permet pas. En Guinée-Bissau, quoique l'on dise dans le monde et quoique dise le demandeur, la loi  
37 est en fait respectée. En Guinée-Bissau, depuis quelques années il y a eu un énorme effort pour  
38 s'assurer que l'Etat fonctionne convenablement.

39 A ce stade Monsieur le Président, il est important de préciser pourquoi cette décision ne peut pas  
40 être modifiée. Il se trouve que, contrairement à ce qui se passe dans les pays de *common law*, la  
41 plupart des Etats de droit civil ne chargent pas les tribunaux d'imposer des amendes administratives.  
42 Il ne s'agit pas de droit pénal mais d'autres activités. En fait, les sanctions et les amendes qui ne sont  
43 pas liées à des activités criminelles sont imposées par les autorités administratives et les décisions  
44 doivent être appelées devant un tribunal qui peut confirmer ou casser cette décision. Cela a été le cas  
45 pour le Portugal, pour l'Angola, pour le Cap-Vert et le Mozambique. C'est le cas également en

1 Guinée-Bissau. Monsieur le Président, un système juridique différent de celui que nous avons dans  
2 notre pays ne nous permet pas de juger notre voisin. Cela ne nous permet pas non plus de faire des  
3 insinuations inéquitables au niveau international.

4 Monsieur le Président, contrairement à ce que prétend le demandeur devant ce Tribunal, le système  
5 judiciaire de Guinée-Bissau fonctionne. Comment le demandeur peut-il expliquer sans cela que le  
6 tribunal de Guinée-Bissau ait pris cet arrêt sur l'affaire du Juno Trader en 7 jours seulement. Si, en  
7 fait, la Guinée-Bissau n'est pas - je reprends une expression utilisée par le demandeur - si la Guinée-  
8 Bissau n'est pas l'un de ces systèmes d'Etat dans lequel le judiciaire est effectivement indépendant de  
9 l'exécutif et que les autorités administratives lui sont hiérarchiquement subordonnées, comme cela  
10 est indiqué indirectement à la page 5, point 19, de la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines,  
11 comment le demandeur peut-il justifier que le tribunal de Bissau ait jugé en fonction et en faveur du  
12 Juno Trader. Un autre signe de ce que la règle de base de la séparation des pouvoirs fonctionne en  
13 Guinée-Bissau, c'est le fait que contrairement à ce que prétend le demandeur à la page 13, point 63,  
14 de sa demande, ce n'est pas le président par intérim, M. Rosa, qui a signé la lettre jointe en annexe  
15 34 mais le Directeur actuel, le représentant actuel de H.P. ROSA, une société qu'il avait fondée.

16 En fait, la Guinée-Bissau est un pays qui a un système constitutionnel tout à fait similaire au  
17 système portugais lui-même influencé par les constitutions des pays Européens. La constitution de  
18 la Guinée-Bissau établit ce que la plupart des Etats établissent aujourd'hui et que l'on qualifie de  
19 principe de séparation des pouvoirs. La séparation des pouvoirs fonctionne en Bissau depuis  
20 plusieurs années. En fait, M. Rosa était constitutionnellement tenu de renoncer à toute pratique  
21 privée lorsqu'il a prêté serment en tant que Président et c'est ce qu'il a fait. M. Rosa a prouvé qu'un  
22 régime démocratique fonctionne actuellement à Bissau. Ce n'est pas vraiment une nouvelle pour le  
23 demandeur aujourd'hui car il a essayé d'exercer des pressions sur les autorités administratives et  
24 judiciaires pour résoudre le problème. Ce serait directement contraire au principe démocratique  
25 fondamental de la séparation des pouvoirs.

26 Pour revenir à l'affaire du Juno Trader, il est affirmé également que jusqu'à cette date personne de  
27 l'armateur ou des membres de l'équipage ne sait pourquoi le navire a été arraisonné. Et bien,  
28 manifestement cela n'est pas vrai.

29 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous encore besoin de beaucoup de  
30 temps ?

31 **M. Ricardo ALVES SILVA.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je peux accélérer.

32 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Non, nous pourrions avoir 15 minutes de  
33 pause.

34 **M. Ricardo ALVES SILVA.** – (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous pourrions avoir une  
35 suspension de séance maintenant.

36 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. La séance est suspendue à  
37 16 heure 30.

38 (*La séance est reprise à 17 heures.*)

39 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Ricardo Alves Silva, vous avez la  
40 parole.

41 **M. Ricardo ALVES SILVA.** – (*interprétation de l'anglais*) : Pour revenir au Juno Trader, il nous

1 est affirmé par le demandeur que jusqu'à cette date, personne, de l'armateur aux membres  
2 d'équipage, ne savait pourquoi le navire avait été arraisonné. Manifestement, ce n'est pas vrai. Nous  
3 avons déjà eu l'occasion de le dire, le capitaine a refusé de signer le procès-verbal expliquant ce qui  
4 s'était produit le 26 septembre et l'infraction dont le navire était accusé.

5 Ce procès-verbal ou rapport n'est pas un simple document ne présentant guère d'intérêt dans une  
6 procédure, c'est un document de la plus haute importance dans la procédure administrative de  
7 l'imposition d'amende. C'est par ce procès-verbal que les autorités annoncent officiellement à  
8 l'auteur d'une infraction les faits dont il est accusé et les articles qu'il est sensé avoir violés.

9 Cependant, pour éviter de mettre obstruction à la justice, la loi prévoit que si l'auteur de l'infraction  
10 refuse de signer le procès-verbal une fois qu'il en eu lecture, il est considéré comme ayant été  
11 dûment informé de sa teneur et de l'accusation. C'est simplement que l'auteur de l'infraction  
12 n'accepte pas ce dont il est accusé.

13 Par conséquent, à partir du moment où le procès-verbal lui a été lu, l'auteur de l'infraction est en  
14 mesure de faire appel ou de contester les faits dont il est accusé. Il y a des procédures  
15 administratives ou judiciaires permettant de contester ces accusations. Par conséquent, il n'est pas  
16 exact de dire qu'à ce jour, plus d'un mois et demi après l'arraisonnement du Juno Trader et sont  
17 déroutement sur le port de Bissau, les armateurs du navire, l'Etat du pavillon ou même les membres  
18 d'équipage n'ont pas été informés de la procédure juridique de quelle que sorte que ce soit, comme  
19 on le lit à la page 5.19 de la demande.

20 Les preuves de ce que nous avons dit, c'est qu'avant le dépôt de la demande relative à cette affaire  
21 devant le Tribunal International du Droit de la Mer, le propriétaire du navire, le représentant et  
22 l'équipage étaient tout à fait au courant de la procédure puisqu'on leur en avait donné notification, on  
23 les avait informés de l'amende imposée au navire et au capitaine, et il y a eu un appel devant les  
24 tribunaux de Guinée-Bissau.

25 Il n'est pas vrai non plus que l'équipage ait été détenu à Bissau. En fait, le demandeur a reconnu que  
26 le capitaine a été autorisé d'aller à terre. Entre le 4 et le 16 novembre, les autorités ont reçu de  
27 demandes de rendre les passeports de 19 membres de l'équipage et on les leur a rendus, permettant  
28 le rapatriement de ces membres. On ne peut pas dire qu'aucun passeport n'a été rendu et que  
29 l'équipage était détenu à bord du Juno Trader. Pendant son séjour dans le port de Bissau, les  
30 membres d'équipage n'étaient pas consignés sur le navire. Ils pouvaient aller n'importe où à Bissau.  
31 A la demander du représentant des agents de l'armateur, les autorités douanières ont rendu leur  
32 passeport aux titulaires, qui sont rentrés dans leur pays d'origine. A aucun moment les autorités de  
33 Bissau n'ont refusé le droit à ces membres d'équipage de recevoir leur passeport. En fait, c'est ce qui  
34 s'est passé avec le capitaine du navire, dont le passeport lui a été rendu le 2 décembre, à la demande  
35 des représentants de l'agent du navire.

36 L'équipage a changé depuis un mois. Si personne n'était revenu occuper le navire, comme l'a dit le  
37 capitaine du Juno Trader, ce n'est pas un problème des autorités de Guinée-Bissau, car elles ont  
38 autorisé les membres d'équipage à rentrer dans leur pays. Il est normal que ces membres  
39 d'équipage soient remplacés par des troupes fraîches de leur Etat d'origine, qui sont responsables du  
40 maintien de la sécurité à bord, du maintien de l'état du navire et du maintien de la cargaison de  
41 poissons congelés.

42 La question à se poser est la suivante : le demandeur dit qu'il y a des membres de l'équipage qui sont  
43 encore à Bissau. Dans ce cas, je pose la question : serait-il possible à ces membres d'équipage  
44 d'abandonner leur navire ? Est-ce que la société qui exploite le Juno Trader autoriserait ces membres  
45 d'équipage à quitter leur navire en le laissant dans le port de Bissau, sans que personne ne veille à

1 l'entreposage de la cargaison et à la sécurité.

2 19 octobre 2004, nous en venons à autre une date importante dans ce processus. La Commission  
3 interministérielle de la Surveillance Maritime ce jour-là a décidé d'imposer une amende de 175 398  
4 € à l'encontre du Juno Trader pour violation de la loi sur les activités de pêche, et une amende de 8  
5 770 € à l'encontre du capitaine du navire pour refus de coopération avec l'équipe d'inspection, étant  
6 donné la tentative de fuite, le refus de communiquer les documents du navire, et, par la suite, le  
7 refus de se rendre avec le navire à Bissau.

8 Question : est-ce que le montant de cette amende était justifié et raisonnable ? Le demandeur semble  
9 le penser. Cependant le montant de ces amendes n'a pas été établi du fait d'une simple invention des  
10 autorités guinéennes. Non. Ces amendes en fait ont été établies en vertu de l'article 58 de notre loi  
11 sur les activités de pêche. L'article 58 établit des classifications concernant les actions prises par le  
12 capitaine du Juno Trader durant l'inspection, commettant une offense entraînant une amende à  
13 hauteur de 10 % des redevances annuelles devant être payées pour obtenir le permis. En  
14 l'occurrence, l'amende n'était pas disproportionnée.

15 Par ailleurs, le fait de ne pas communiquer l'entrée du Juno Trader dans les eaux guinéennes est  
16 considéré comme une infraction sérieuse. Une non-communication d'un navire de pêche dans les  
17 eaux guinéennes est considérée comme une infraction grave.

18 En vertu de l'article 54.1h de la loi sur les ressources en matière d'activité de pêche, les infractions  
19 graves, Monsieur le Président, sont sujettes à des amendes minimales de 150 000 \$, qui vont jusqu'à  
20 un maximum d'un million de dollars américains. Cependant, les autorités guinéennes n'ont pas  
21 décidé d'imposer une amende à l'encontre du Juno Trader pour des infractions graves, au contraire,  
22 par rapport à ce qui a été suggéré dans ce que nous appelons *auto de noticia*.

23 Nous devons en conclure par conséquent que le rapport officiel des faits, l'auto de noticia, les  
24 autorités administratives auraient dû imposer une amende entre 150 000 et 1 million. Les autorités  
25 de Bissau qu'on a accusées de ne pas avoir respecté leur loi et de décider de manière arbitraire. En  
26 fait, les autorités n'ont pas accepté l'avis de la personne qui avait suggéré autrement. La décision a  
27 été prise.

28 Les activités non autorisées liées aux activités de pêche, la fuite vis-à-vis des navires d'inspection  
29 sont considérées comme *autres infractions* sous l'article 56 de notre loi, et sont sujettes à une  
30 amende égale au double des redevances payées avec le permis annuel.

31 Si les autorités ont décidé d'épargner le navire par rapport à l'application d'une amende pour une  
32 infraction grave, ayant décidé d'appliquer une amende plus légère sous la catégorie des autres  
33 infractions, de ce fait le Juno Trader a eu une amende équivalente au droit annuel payé pour un  
34 permis, c'est-à-dire 175 398 € et pas le double de ce montant. Il y avait la possibilité d'imposer une  
35 amende qui était de l'ordre de 350 000 € et cette amende n'a pas été imposée. L'amende imposée à  
36 l'encontre du Juno Trader était le montant minimum en vertu de la loi.

37 En d'autres termes, malgré les différentes infractions, malgré l'attitude du capitaine, les autorités  
38 guinéennes ont imposé l'amende la moins élevée possible. Le capitaine a dû payer une amende de 8  
39 770 €, c'est-à-dire 5% des redevances annuelles alors qu'on aurait pu imposer 10 %. Cela veut dire  
40 que dans les deux cas, les autorités à Bissau n'ont pas imposé les amendes maximales qu'elles  
41 étaient en droit de demander.

42 Cette amende n'était pas la seule infraction à appliquer, car en fonction de l'article 52.1 de la loi, il  
43 est également indiqué que la cargaison est perdue au profit de l'Etat Guinée-Bissau. Etant donné

1 qu'il y a eu transbordement dans ses eaux, l'amende aurait pu être payée sous 15 jours (article 60).  
2 Connaissant ce fait, nous pensons que quelqu'un, peut-être le capitaine, a payé son amende le  
3 3 novembre. Par ailleurs cependant, personne n'a payé l'amende pour le Juno Trader et le  
4 représentant de l'armateur à Bissau a demandé, en vertu de l'article 60 de la loi sur les activités de  
5 pêche, un prolongement de quinze jours de la date butoir. Ce prolongement n'a jamais été accordé.

6 La loi en matière d'activité de pêche est claire : si l'amende n'est pas payée dans les 15 jours, le  
7 navire, ses appareils et sa cargaison deviennent automatiquement la propriété de l'Etat. Ceci est  
8 explicitement indiqué dans l'article 60.3 de notre loi sur les activités de pêche. Ainsi, le 5 novembre  
9 2004, le Juno Trader, ses appareils, sa cargaison sont devenus automatiquement la propriété de l'Etat  
10 de Guinée-Bissau. Du fait de cette loi, avec la mise en oeuvre directe de cette loi, ce n'est plus la  
11 propriété des propriétaires d'origine. Ce n'est pas une nouvelle situation, cela n'a pas été inventé  
12 pour le Juno Trader. C'est en fait le résultat d'une loi statutaire, valable, applicable sur le territoire de  
13 Guinée-Bissau.

14 En vertu du même article 60.3, le gouvernement de Guinée-Bissau a récemment vendu deux navires  
15 semblables, également confisqués, qui appartenaient précédemment à une société coréenne, mais  
16 battant pavillon de Guinée. Cette confiscation ne nécessite pas une résolution administrative, c'est  
17 une confiscation différente par rapport à celle qui a été faite initialement, et cette confiscation ne  
18 nécessite pas qu'il y ait une ordonnance de la part d'un Tribunal. C'est automatique en vertu de la loi.

19 Cette mise en propriété par l'Etat de Guinée-Bissau ne peut pas être changée et ne peut pas être  
20 révoquée de manière quelconque, sauf en vertu de l'application d'une autre loi du Parlement, qui dit  
21 que dans le cas d'autres navires qui sont devenus propriété de l'Etat en vertu de l'article, serait  
22 rendue la propriété d'origine.

23 Monsieur le Président, même en fonction de ce que je viens de décrire, je pense que nous pouvons  
24 tous conclure qu'à l'opposé de ce qui a été dit ce matin, le fait que la caution ait été accordée avec  
25 un peu retard, le fait que les autorités guinéennes ont reçu le document qui prouve que la cargaison  
26 provenant d'un autre endroit, avec transbordement ailleurs, n'est pas si important que cela. Je pense  
27 que nous pouvons dire que ce n'est pas vrai. Ce qui est arrivé en Guinée-Bissau n'est pas du tout en  
28 contravention avec les tribunaux de Guinée-Bissau. Cette mise en propriété ne peut pas être changée  
29 par un juge. Cette mise en propriété a été mise en vigueur avant la date du jugement du  
30 16 novembre. A l'opposé de ce qui a été dit, cette situation n'est pas en contradiction avec le droit du  
31 Tribunal International du Droit de la Mer. C'est une conséquence directe, nécessaire d'une loi  
32 nationale de Guinée-Bissau, qui est valable et qui restera valable jusqu'à ce qu'elle soit changée  
33 devant la Cour constitutionnelle.

34 Ceci dit, nous voyons un autre aspect important qui a semé un peu la confusion dans l'esprit du  
35 demandeur. Le 17 novembre 2004, les autorités de Guinée-Bissau ont été informées que « The Ship  
36 Owners Protection Limited » avait émis une garantie couvrant un montant maximum de  
37 50 000 euros et demandait la mainlevée prompte du navire, la libération de l'équipage du navire, en  
38 vertu de l'article 72.2 de la loi de la Convention de la mer, et de l'article 65 de notre loi sur les  
39 ressources halieutiques. A la suite des règles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la  
40 mer, l'article 65 de notre loi sur les ressources halieutiques dispose d'un mécanisme de mainlevée  
41 prompt semblable à celle qui est fournie par l'article 292 de la Convention sur le droit de la mer.  
42 Afin de mettre en place ce mécanisme, l'article 65 dispose que la Cour doit décider en matière de  
43 mainlevée ou de libération rapide en l'espace de 48 heures.

44 Ce qui est curieux, c'est que le demandeur a demandé, après avoir fait une demande de mainlevée de  
45 libération prompte, à venir devant le Tribunal International du Droit de la Mer. En fait, le  
46 demandeur, après avoir déposé cette caution, n'est pas en conformité avec le droit interne en

1 Guinée-Bissau. Il n'est pas non plus en conformité avec le droit de la mer précité, articles 65.3 et  
2 65.4 de notre loi sur les ressources halieutiques, qui établit que la caution doit couvrir les coûts de  
3 l'arrestation, de la détention, du rapatriement de l'équipage, ainsi que le montant de l'amende  
4 potentielle, la valeur du navire de ses appareils et de sa cargaison.

5 Dans l'affaire du Juno Trader, une compagnie privée a émis une lettre le 10 novembre, qui soutient  
6 qu'elle pourrait couvrir n'importe quel montant imposé pour le navire, jusqu'à un maximum de 50  
7 000 €.

8 A l'époque, quand la lettre a été adressée, l'agent du navire savait déjà quel était le montant de  
9 l'amende, mais il avait néanmoins décidé de présenter cette garantie supposée à hauteur d'un tiers du  
10 montant de l'amende.

11 C'est clair, Monsieur le Président, par conséquent, que cette lettre n'est pas une caution appropriée  
12 en vertu de la loi interne de Guinée-Bissau, ni en vertu d'une loi quelconque ou d'un pays  
13 quelconque, dont nous avons connaissance, et ne correspond pas au besoin des articles 65.3 et 65.4.

14 Il est également vrai que le témoignage de M. Tavares ne peut pas être considéré comme pertinent  
15 en l'espèce. D'une part, M. Tavares n'est pas un juriste qualifié en tant que tel. Il est important de  
16 corriger ses déclarations en vertu de la loi de Guinée-Bissau. En vertu de cette loi, la caution doit  
17 être d'un montant approprié, ce qui veut dire que cela doit couvrir le montant de la dette.

18 Le régime juridique de Guinée-Bissau, comme c'est le cas au Portugal, accepte en général comme  
19 étant appropriées des cautions de banque, des garanties en première demande et des dépôts en  
20 banque. C'est le genre de cautions qui ont été mises en place par d'autres compagnies, et qui ont  
21 conduit à une prompte mainlevée et libération d'équipage d'autres navires arrêtés.

22 Ainsi qu'il a été dit, le navire, ainsi que son équipement et ses appareils étaient déjà devenus la  
23 propriété de Guinée-Bissau, avant que la caution ne soit déposée. Même si nous avons pu considérer  
24 que la lettre aurait pu être équivalente à une caution, avec un montant suffisant pour couvrir la dette  
25 de l'agent maritime, cela n'a pas été mis en place de manière adéquate et ne correspond pas au besoin  
26 des articles 65.3 et 65.4 puisqu'il est impossible pour un tribunal quelconque d'ordonner la prompte  
27 mainlevée du navire qui appartient à l'Etat.

28 De surcroît, le 16 novembre 2004, l'agent du Juno Trader a soumis une injonction auprès des  
29 tribunaux de Bissau, leur demandant la suspension de la résolution de la décision de la commission  
30 interministérielle de surveillance maritime, ainsi que la mainlevée prompte du navire et la libération  
31 de son équipage.

32 Etant donné l'urgence de cette affaire, Monsieur le Président, le tribunal de Bissau a décidé de ne  
33 pas entendre les autorités guinéennes avant d'ordonner ou de décider concernant l'injonction. Le  
34 tribunal a décidé seulement en fonction de ce que le demandeur avait soumis. La décision du  
35 tribunal de Guinée-Bissau était : premièrement, annulation immédiate de toute procédure dont  
36 l'objectif serait de vendre le poisson et la farine de poisson à bord du Juno Trader. Deuxièmement, la  
37 libération immédiate de l'équipage et la restitution de leurs passeports. Troisièmement, la suspension  
38 immédiate du paiement de l'amende imposée vis-à-vis du capitaine et la non-mise en application de  
39 la garantie bancaire afin d'assurer le paiement de l'amende.

40 Il est intéressant de voir actuellement que ce qui a eu lieu vis-à-vis du cabinet, ce n'était pas le dépôt  
41 de l'amende, mais le paiement de l'amende.

42 Cependant, il faut analyser le droit national avant de décider. La jurisprudence de Guinée-Bissau



1 fréquemment a décidé que tout appel auprès des tribunaux, y compris concernant les injonctions de  
2 ce type, doit respecter les résolutions administratives en matière d'amendes en vertu de la loi des  
3 ressources halieutiques qui nécessitent le paiement en l'espace de 15 jours. Raison simple et logique  
4 à cela : les tribunaux ont jugé, correctement selon nous, qu'après 15 jours, le droit d'appel des  
5 armateurs est abandonné et qu'ils ne peuvent plus saisir un quelconque tribunal, eu égard à ces  
6 décision. Cela découle du fait que la propriété du navire, ses appareils et sa cargaison deviennent  
7 propriété de l'Etat après ces 15 jours.

8 Cette jurisprudence nous force à conclure que l'injonction ne pouvait pas produire un effet  
9 quelconque au moment où le Tribunal de Bissau a été saisi. A ce moment-là, l'agent du navire n'était  
10 plus le propriétaire du navire.

11 De surcroît, ainsi que nous avons eu déjà eu l'occasion de l'expliquer, la décision du tribunal n'est  
12 pas pertinente puisque l'abandon de propriété n'était pas du fait du tribunal. En fait, c'était *ope legis*  
13 comme résultat direct de la loi, quelle que soit une décision administrative ou légale quelconque et  
14 quelle que soit une ordonnance quelconque de n'importe quel tribunal.

15 De surcroît, toute décision de tribunal dans un système juridique administratif tel que celui de la  
16 Guinée-Bissau ne pourrait pas faire plus que de confirmer ou d'annuler la décision des organes  
17 administratifs. De telles décisions administratives ne peuvent, de fait, conduire à la restitution du  
18 navire au propriétaire d'origine, ni modifier le montant de l'amende. En fait, les Tribunaux peuvent  
19 seulement annuler des actes administratifs ou les confirmer. C'est tout.

20 De surcroît, Monsieur le Président, et j'en viens à mon dernier argument sur ce point, sur la mise en  
21 oeuvre de l'acte administratif, nous avons annexé à notre soumission les documents en la matière qui  
22 puissent apporter des éclaircissements au niveau des imprécisions que nous avons entendues  
23 aujourd'hui et qui souffrent quelque peu du processus de traduction du portugais à l'anglais. Peut-  
24 être pourrions-nous éclaircir un point qui a fait l'objet d'une déclaration ici, qui indiquerait qu'en  
25 la matière, la décision du tribunal de Bissau serait que la mesure prise par les autorités administratives  
26 aurait été illégale.

27 Monsieur le Président, je vous demande la permission de pouvoir vous lire trois phrases en  
28 portugais, et après je vous les traduirai.

- 29 - *Prejuizos de difficil reparacao ;*
- 30 - *Nao houver grave prejuizo para o Interesse Publico ;*
- 31 - *Nao haja indicios de ilegalidade na interposicao do recurso.*

32 Le jugement du Tribunal cite la loi, laquelle dit que la suspension de la mise en oeuvre d'actes  
33 administratifs nécessite trois conditions :

- 34 - Que les dommages soient difficiles à compenser. Cette première condition n'est pas une  
35 solution à cela.
- 36 - Le tribunal ne peut juger que par rapport à l'injonction de demande de suspension, seulement  
37 si la décision de suspension de l'autorité administrative ne cause pas un dommage  
38 quelconque grave ou une possibilité de dommage grave vis-à-vis de l'intérêt public.
- 39 - Nous pensons que c'est le paragraphe qui n'a pas été bien traduit dans les documents devant  
40 ce Tribunal. Cette dernière condition ne veut pas dire que le tribunal décide en faveur du

1           demandeur, quand bien même le tribunal serait convaincu qu'il y aurait une preuve suffisante  
2           que, peut-être, la décision administrative aurait été illégale.

3           Cela signifie que la suspension de la mesure administrative n'est possible que si ce qui est  
4           exactement dit dans l'injonction conduit à la conclusion que la saisine du tribunal ne serait pas  
5           illégale. Cela ne fait que confirmer que le demandeur a un intérêt. Si la partie n'a pas un intérêt en la  
6           matière, la suspension ne peut pas être ordonnée.

7           Monsieur le Président, peut-être que le monde entier nous regarde, peut-être pas, mais la vérité est  
8           que le peuple de Guinée-Bissau suit clairement cette affaire à Hambourg.

9           Monsieur le Président, Membres éminents du Tribunal, la nouvelle loi en matière de ressources  
10          halieutiques Guinée-Bissau a été promulguée en vertu des règles et principes de la Convention sur  
11          les droits de la mer. Les autorités de la Guinée-Bissau se sont battues, afin de mettre en oeuvre un  
12          nouveau service d'inspection, qui est finalement opérationnel et efficace sur la lutte contre  
13          l'exploitation illégitime des ressources du pays.

14          Monsieur le Président, les règles qui ont été appliquées au Juno Trader sont encadrées par le droit  
15          statutaire. Les règles ont été respectées et appliquées dans plusieurs autres affaires. Ce ne sont pas  
16          des inventions pour porter préjudice au Juno Trader, à son équipage ou à son propriétaire.

17          Monsieur le Président, le système juridique de la Guinée-Bissau n'est pas une invention des  
18          autorités locales. C'est un système qui vient du Portugal qui, à son tour, s'inspirait des modèles  
19          français et allemand. Ces pays n'ont jamais été accusés de manque de démocratie. Ce ne sont pas  
20          des pays en voie développement, et personne ne remet en question les règles en matière  
21          d'application d'amendes administratives, quand elles sont décidées.

22          Monsieur le Président, Membres éminents du Tribunal, la Guinée-Bissau dépense des montants  
23          importants de ses ressources limitées pour faire respecter ses règlements en matière de pêche. Cette  
24          année, le service fiscal a un budget pour des opérations de contrôles d'inspection spéciales : trois  
25          inspections par mois, en plus des opérations de routine.

26          La valeur de ces opérations, concernant le paiement du personnel, est à hauteur de 23 750 000 francs  
27          XOF. Le coût mensuel pour le personnel administratif est à hauteur de 13 000 000 francs XOF, ce  
28          qui veut dire que le budget opérationnel mensuel du fiscal, sans inclure le coût de réparation et de  
29          maintenance des vaisseaux et des appareils est à hauteur de 36 750 000 francs XOF. Ce montant est  
30          très important pour l'un des dix pays les plus pauvres dans le monde

31          Monsieur le Président, les cours, les tribunaux, les autorités de Guinée-Bissau, respectent le droit  
32          international et ont la capacité de résoudre les problèmes liés aux cas d'arrestation engageant les  
33          règles et les procédures nationales.

34          Nous devons montrer que le demandeur demande à ce que le dépôt d'une caution significative peut  
35          éventuellement causer des problèmes pour la Guinée-Bissau. En même temps, ce qui est curieux,  
36          c'est que le demandeur demande que le Tribunal ordonne à la République de Guinée-Bissau de  
37          payer le coût de ces procédures. Ce que le demandeur cherche à faire en retrouvant la propriété de  
38          navire par rapport à un statut juridique, Monsieur le Président, ce que le demandeur cherche à faire,  
39          c'est mettre la pression sur les tribunaux de la Guinée-Bissau pour qu'ils décident en faveur de  
40          l'agent maritime et en faisant payer le coût d'une procédure juridique à un niveau international à  
41          hauteur d'un montant qui dépasse les budgets de la Guinée-Bissau.

42          Selon moi, c'est du chantage vis-à-vis d'un Etat souverain. C'est inadmissible.

1 Monsieur le Président, je vous remercie pour votre attention, je remercie le Tribunal, et je vous  
2 invite à donner la parole à M. Christopher Staker, qui souhaite présenter les arguments concernant la  
3 recevabilité, la juridiction et le fondement de cette application.

4 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup de M. Ricardo Alves Silva.

5 Je donne la parole à M. Christopher Staker.

6 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Messieurs les  
7 Membres du Tribunal, M. Silva a passé en revue tous les faits et les circonstances entourant l'affaire  
8 Juno Trader. Tous ces détails étaient utiles au Tribunal dans le but de lui permettre de décider de la  
9 situation mais, comme je l'ai dit dès le début, l'Article 292 est très limité et s'applique dans certains  
10 cas. La plupart des allégations faites n'ont aucune relation avec la compétence du Tribunal  
11 aujourd'hui.

12 Malheureusement, l'exposé de M. Silva aurait été inutile si jamais les choses étaient respectées mais  
13 la réponse était obligatoire parce que la Guinée-Bissau était obligée de répondre.

14 Je vais maintenant passer en revue d'autres questions concernant l'Article 292 : la recevabilité, la  
15 compétence et l'admissibilité de la demande. Mais il y a un point à souligner, un fait très important  
16 qui émerge à la suite des explications de M. Silva. Ce fait est que depuis le 5 novembre 2004, le  
17 Juno Trader est devenu la propriété du Gouvernement de Guinée-Bissau et il n'est plus la propriété  
18 des armateurs précédents.

19 Monsieur le Président, à mon avis, ce Tribunal, conformément au principe du droit international,  
20 doit reconnaître le changement de propriété qui s'est produit pour le Juno Trader. Le changement de  
21 propriété a été le résultat de l'application de la loi de Guinée-Bissau au moment où ce navire était  
22 dans nos eaux territoriales et au moment où la loi de Guinée-Bissau était applicable.

23 J'aimerais expliquer cela au Tribunal. Les détails sont dans un dossier que nous avons communiqué  
24 au Greffier. Je dois commencer en vous parlant des instances et des articles - articles que j'ai  
25 d'ailleurs moi-même rédigés il y a quelques années. Cela figure dans le British Yearbook of  
26 International Law de 1987. J'ai expliqué cela et je l'ai cité car cela définit la compétence dans les  
27 questions relatives au droit international. Dans le but de mettre le droit international en contexte, il y  
28 a plusieurs règles dans le domaine de la loi publique concernant les droits de propriété des individus  
29 et la loi locale et municipale.

30 Par exemple, il est connu dans le droit international que l'Etat ne peut pas exproprier un étranger  
31 sans lui payer une compensation ou indemnisation adéquate. Les droits de propriété sont créés par  
32 des règlements municipaux et non pas par le droit international et c'est pour cela qu'on a besoin de  
33 recourir au droit international pour savoir quel est le système de droit local qui pourrait s'exercer  
34 dans le but de rendre justice dans les cas d'expropriation. L'article auquel je me réfère et que je vous  
35 ai présenté essaie de démontrer que, pour le droit international, les droits de propriété sont  
36 déterminés d'après les lois en vigueur dans le lieu. La traduction se trouve à la page 163 (page 2 des  
37 documents que j'ai présentés au Greffier), et vous trouverez à droite une citation qui dit : « Le  
38 principe universel se manifeste dans plusieurs décisions reconnues par tous les spécialistes  
39 définissant que la détermination des droits pour la propriété individuelle est fixée par la loi du lieu  
40 où l'objet se situe. »

41 L'article en question explique les détails de l'application de cette loi. A la page 187 de l'Article (à la  
42 page 7 du dossier que je vous ai présenté), vous trouverez les détails aux premières lignes du  
43 quatrième paragraphe qui dit que « les navires et les aéronefs sont traités comme tout autre bien

1 dans le domaine de la vente ou de l'expropriation, le navire qui se trouve dans les eaux territoriales  
2 d'un pays se voit assujéti à la loi dudit pays ».

3 La deuxième référence que je cite se trouve dans « l'achat et la vente du navire » de Iain Goldrein et  
4 cela s'applique dans le cadre de la loi britannique. Vous trouverez les détails au bas de la page  
5 101 (page 9 de notre dossier) et pour ce qui est des contrats de vente des bateaux, il est dit que  
6 « lorsque la loi britannique s'applique, concernant un bateau livré dans les eaux territoriales d'un  
7 autre pays, les parties doivent savoir que dans la loi britannique, la validité du transfert de propriété  
8 sera gouvernée par la loi en vigueur où se trouve le bateau au moment de la transaction. »

9 Et donc, d'après mon analyse et pour le droit international, il est nécessaire de déterminer qui est le  
10 propriétaire du Juno Trader. La réponse doit être : depuis le 5 novembre 2004 le Juno Trader est la  
11 propriété de l'Etat de Guinée-Bissau. Ce titre de propriété a été transféré à l'Etat de la Guinée-Bissau  
12 à la suite de l'application des lois locales de Guinée-Bissau car le Juno Trader était dans les eaux  
13 territoriales de cet Etat lorsque l'incident s'est produit. C'est là mon analyse pour dire que, dans le  
14 cadre de prompte mainlevée, le Tribunal n'a aucun pouvoir dans le domaine du transfert de propriété  
15 d'un individu à l'autre. Ce Tribunal ne peut pas annuler le transfert de propriété, ce Tribunal ne peut  
16 pas défaire les conséquences de l'application des lois municipales et l'application de règles qui ont  
17 été appliquées.

18 Dans le cadre de cette audience, il faut savoir que le Juno Trader est maintenant la propriété de l'Etat  
19 de Guinée-Bissau. Il faut se demander, est-ce que ce Tribunal a une compétence dans ce domaine ?  
20 Est-ce que la demande est admissible et est-ce que les explications présentées par les demandeurs  
21 sont appliquées ?

22 Je passe au sujet de la compétence. Il y a plusieurs critères à examiner. Je peux vous dire clairement  
23 qu'il y a des faits indiscutables. Nous savons que les deux parties à la procédure sont parties à la  
24 Convention.

25 Deuxièmement, la Guinée-Bissau n'a accepté aucun autre tribunal dans le cadre de l'Article 287.

26 Troisièmement, la Guinée-Bissau ne dispute pas que pendant la période de 10 jours, à la suite de  
27 l'arraisonnement du Juno Trader, aucun accord n'a été obtenu entre les deux parties dans le but de  
28 soumettre la prompte mainlevée à une cour ou à un tribunal particulier. Tout cela est indiscutable.  
29 Mais, dans ce domaine et pour ce qui est de la compétence, la Guinée-Bissau sait pertinemment  
30 comme tout le monde, que Saint-Vincent-et-les Grenadines est l'Etat du pavillon.

31 L'Article 3 dit que la prompte mainlevée peut être réalisée par, ou au nom de, l'Etat du pavillon du  
32 bateau. Cela veut dire que le Tribunal n'a de compétence que si l'Etat demandeur est l'Etat du  
33 pavillon au moment où la demande est déposée. Cela n'est pas suffisant. Il faut que l'Etat du pavillon  
34 soit propriétaire au moment où l'incident se produit ou avant cela. Je crois qu'il est inutile  
35 d'expliquer les détails sur la base de la loi britannique pour vous expliquer comment cela a été  
36 obtenu. Je sais que quelques membres du Tribunal ont exprimé des réserves à ce sujet. Dans le cadre  
37 d'un jugement dissident et dans le cadre de la prompte mainlevée il faut que ce soit l'Etat du pavillon  
38 qui présente la demande.

39 Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que le demandeur est celui qui a l'obligation de  
40 prouver qu'il est propriétaire au moment où la demande est déposée. Cela figure dans le paragraphe  
41 67. Cela signifie que pour Saint-Vincent-et-les Grenadines il y a obligation de prouver qu'il était  
42 propriétaire du Juno Trader le 18 novembre 2004 qui est la date à laquelle la demande a été  
43 présentée au Tribunal. Cela s'est produit 2 semaines après la passation de propriété à l'Etat de  
44 Guinée-Bissau. Je sais que le mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines contient plusieurs

1 documents prouvant que l'Etat du pavillon était propriétaire au moment de l'arraisonnement, mais  
2 cela ne répond pas à la question de la propriété au moment où la demande a été déposée.

3 Il y a aussi d'autres détails dans la lettre du 17 novembre 2004 qui dit que le Juno Trader est un  
4 navire qui bat pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Cela avait pour seul objectif de  
5 commencer les procédures et le Greffier et le Tribunal ne savaient pas à l'époque que le Juno Trader  
6 était devenu propriété de Guinée-Bissau. A mon avis, il est étrange que l'Etat qui présente la  
7 demande n'est pas le propriétaire du bateau au sujet duquel il y a une demande. L'un des principes  
8 établi du droit international dit qu'on accepte dans certaines circonstances que dans la haute mer les  
9 navires sont sous la juridiction de leur Etat pavillon, et donc l'Etat du pavillon qu'ils ont le droit de  
10 battre. Le navire qui bat pavillon d'un Etat ne peut pas être au même moment propriété d'un autre  
11 Etat. Sincèrement, je n'ai pas de réponse à ce genre de question. Je ne sais pas ce qui se passe  
12 lorsque le bateau d'un Etat est confisqué par un autre Etat suite à une pêche illégale et ce qui se  
13 passe sur le plan juridique. Je sais qu'il se peut que lorsqu'un bateau est confisqué dans ce genre de  
14 circonstances, il est considéré comme n'ayant pas de pavillon et n'appartenant pas à un Etat et donc  
15 il devient un bateau sans propriétaire en quelque sorte.

16 Une fois le statut du navire réglé, il pourra battre le pavillon d'un autre Etat. Je ne sais pas si c'est la  
17 bonne réponse. Je ne sais pas si le Tribunal à une question claire, mais c'est au demandeur de  
18 prouver son cas et de prouver sa propriété. Malheureusement, le demandeur n'a pas établi sa  
19 propriété. Au moment de déposer sa demande, le demandeur n'était plus propriétaire du Juno Trader.

20 Si le Tribunal n'a pas de compétence sur le navire, il n'a pas de compétence non plus sur la cargaison  
21 et sur l'équipage. Il est clair dans le texte de l'article 292, paragraphe 1, qu'un Etat ne peut pas  
22 demander la prompte mainlevée au sujet d'un navire ou d'un équipage s'il n'a pas de compétence  
23 sur le navire. La compétence au sujet de la cargaison et de l'équipage va de pair avec la propriété du  
24 bateau. Donc, on laisse de côté la compétence. Mais pour compléter les choses, j'aimerais vous  
25 rappeler un principe général reconnu dans la jurisprudence du Tribunal qui est que le Tribunal doit  
26 se convaincre de sa compétence, doit la prouver et doit passer en revue les détails de compétence  
27 pour la prouver. Cela est dans les paragraphes 77 à 79 de l'Arrêt du Grand Prince et j'aimerais  
28 respectueusement vous dire que le Tribunal dans ce cas n'a pas de compétence.

29 Je vais passer au sujet de la recevabilité. La recevabilité ne pourrait se poser que si le Tribunal a une  
30 compétence dans ce domaine. La Guinée-Bissau dit que la procédure de prompte mainlevée est  
31 inacceptable pour trois raisons :

32 Premièrement, nous nous basons sur les mêmes raisons que j'ai évoquées pour la compétence. Le  
33 Juno Trader, ses équipements, sont la propriété de l'Etat de Guinée-Bissau et donc le Gouvernement  
34 de Guinée-Bissau n'est pas en train de détenir ou d'arraisonner le navire. Il en est le propriétaire. Le  
35 demandeur ne peut dire que le Juno Trader est arraisonné et la propriété doit être prouvée. Il faudra  
36 prouver tout cela dans le cadre de la loi nationale de Guinée-Bissau ou dans le cadre de la loi  
37 internationale mais lorsque j'expliquais la prompte mainlevée, j'ai dit que le Tribunal sera incapable  
38 de prouver la légalité du comportement du navire alors que la propriété doit être prouvée dans le but  
39 de pouvoir présenter une demande.

40 La deuxième raison d'irrecevabilité est que l'allégation principale dans cette demande n'est pas liée à  
41 l'Article 292. Conformément au texte du paragraphe 1 de l'Article 292, la prompte mainlevée et la  
42 demande à ce sujet, doit prouver que l'Etat qui arraisonne n'a pas respecté le dispositif nécessaire  
43 dans ce domaine. Le seul article applicable qui a été invoqué par le demandeur dans ce cas, c'est  
44 l'article 73, paragraphe 2. Cela oblige la prompte mainlevée lorsque le navire a été arraisonné mais il  
45 est clair du mémo du demandeur qu'il n'allègue pas que le Juno Trader a été arraisonné  
46 conformément à l'article 3, paragraphe 1.

1 Au paragraphe 108 dans le mémo du demandeur, il est dit que la Guinée-Bissau a agi dans le cadre  
2 de l'exercice d'un droit souverain, dans le cadre de l'article 73, paragraphe 1, je cite « dans la forme  
3 seulement » et donc, il ne peut pas prendre de mesure pour garantir le respect des règlements  
4 auxquels on se réfère à l'article 73, paragraphe 1. Ce que le demandeur allègue est que le Juno  
5 Trader n'était pas véritablement arraisonné pour appliquer les lois citées dans le paragraphe 73,  
6 paragraphe 1. Ce que le demandeur allègue est que la Guinée-Bissau a saisi le premier navire qui a  
7 eu la malchance d'être là au mauvais moment et sous des prétextes fallacieux. Cela figure aux  
8 paragraphes 104 et 105 du mémo du demandeur.

9 Donc, l'article 73, paragraphe 1, ne s'applique pas. Il n'y a pas de violation de l'Article 73,  
10 paragraphe 2. Cela n'implique pas l'application de l'Article 292. C'est pour cela que la demande, à  
11 mon avis, est irrecevable.

12 La troisième raison d'irrecevabilité est liée aux deux autres. Cette demande est devenue caduque,  
13 car la possibilité du procès l'est elle-même devenue par les développements au niveau national en  
14 Guinée-Bissau.

15 L'objectif de l'Article 292 est clair. Le paragraphe 3 de cet article, comme cela a été souligné, dit que  
16 la procédure de prompt mainlevée est sans préjudice du fonds lorsque l'affaire passe devant les  
17 tribunaux.

18 La prompt mainlevée n'interfère donc pas avec toutes les mesures prises conformément au système  
19 juridique national dans un Etat souverain.

20 Il n'est pas du rôle de l'Article 292 de déterminer si un navire a commis un crime ou pas. Ce n'est  
21 pas son objectif. Ce n'est pas non plus à cet article de décider à qui appartient un navire et ses  
22 procédures ne déterminent pas si l'on doit imposer une amende. Tout cela est l'affaire de la  
23 législation nationale.

24 Dans le cadre de la prompt mainlevée, ce que l'on veut, c'est éviter des situations où un navire  
25 serait arraisonné sans jugement dans un Etat pendant une longue période, voire indéfiniment.

26 L'article 292 rappelle ce qu'a dit M. le Juge Anderson dans l'affaire du Volga. Cela implique la  
27 prompt mainlevée dans le but d'en finir lorsqu'une caution adéquate a été versée, ce qui permet de  
28 continuer les procédures sans que cela soit gênant.

29 Je rappelle ce qui est dit dans l'article : en attendant l'arrêt du Tribunal et en s'assurant que les  
30 procédures ne sont pas gênées ou frustrées. Dans le cas des procédures à l'échelon national et  
31 lorsque ces procédures n'ont pas commencé ou que le jugement est en suspens, la libération du  
32 navire, lorsqu'une caution raisonnable a été versée, permet de sauvegarder les droits des  
33 deux parties. Cela permet également à l'Etat côtier de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de  
34 faire respecter les lois nationales et il faudra sauvegarder les droits de l'Etat du pavillon qui se voit  
35 autoriser d'utiliser le navire.

36 Une fois que les procédures nationales sont complétées, la prompt mainlevée n'a aucun sens. Si les  
37 cours nationales ordonnent la confiscation d'un navire pour sanctionner le comportement du bateau,  
38 le jugement doit être exécuté. Pour le Tribunal, intervenir à cette étape et ordonner la libération du  
39 navire, ne sera pas une mesure visant à sauvegarder l'intérêt des deux parties. Bien au contraire,  
40 c'est une interférence touchant au fond de l'affaire et pouvant donc influencer la résolution finale.  
41 Cela signifie que l'on accepte un recours contre le jugement du Tribunal national et cela pourrait  
42 compliquer la situation.

1 De surcroît, si le Tribunal prend des mesures dans le cadre de l'Article 292, une fois les procédures  
2 nationales complétées, cela sera, conformément à l'Article 48, une contradiction et la prompte  
3 mainlevée empêche les tribunaux nationaux d'effectuer leur travail et ne permet pas la conclusion de  
4 l'affaire à l'échelon national.

5 L'Article 292, paragraphe 3, réaffirme que les procédures de prompte mainlevée ne doivent en rien  
6 nuire aux procédures nationales. Cela serait dénué de sens et l'intervention du Tribunal pourrait  
7 nuire aux procédures nationales. L'Etat du pavillon ne peut pas présenter une demande au Tribunal  
8 afin d'obtenir une mesure empêchant la confiscation, car le tribunal n'a pas de compétence en ce  
9 domaine. Comme le Tribunal l'a affirmé, l'Article 292 et ses procédures ne sont pas un recours  
10 contre les tribunaux nationaux.

11 Je vous rappelle l'arrêt du Camouco, paragraphe 98. Brièvement, ni le Juno Trader ni sa cargaison  
12 n'ont été abandonnés fortuitement. Cela a été le résultat de l'application du droit et cela supprime  
13 toutes compétences du Tribunal et à l'Article 292.

14 Le paragraphe 35 du mémoire du demandeur suggère que les références de l'Article 292, paragraphe  
15 3, à l'instance juridique nationale sont destinées à distinguer les autorités juridiques des autorités  
16 administratives. Je comprends peut-être mal et c'est pour cela que je vous rappelle cette question.

17 Les procédures de prompte mainlevée ne doivent pas nuire aux procédures dans les tribunaux  
18 nationaux ni aux procédures des instances administratives. Je dis cela dans le but de clarifier les  
19 choses.

20 Plusieurs Etats dans le monde ont des systèmes juridiques différents. M. Sylva, nous a expliqué  
21 celui de la Guinée-Bissau qui est fondé sur le droit portugais, lui-même reposant sur d'autres droits  
22 européens. Dans certaines juridictions, la confiscation peut donc être décidée par des cours  
23 nationales et, dans d'autres pays, d'autres instances permettent d'annuler des jugements.

24 L'Article 292 ne vise pas à discriminer les Etats entre eux d'après les structures de leur système  
25 juridique. Le principe général auquel nous mène l'Article 292 est que la prompte mainlevée ne doit  
26 pas nuire au fond de l'affaire traitée dans les tribunaux nationaux visant à faire appliquer la loi,  
27 rappelée dans l'article 73, paragraphe 3.

28 Pour toutes ces raisons, la Guinée-Bissau demande au Tribunal de déclarer la demande inadmissible.

29 J'en viens maintenant à l'argument suivant de la Guinée-Bissau sur le fait que même si le Tribunal  
30 avait compétence et même si la demande était recevable, la demande en l'espèce n'est pas bien  
31 fondée. Cet aspect peut être traité très rapidement.

32 Pour ce qui est du Juno Trader, de son équipement et de sa cargaison, la demande n'est pas fondée,  
33 car le propriétaire est maintenant l'Etat de Guinée-Bissau. Ce dernier, au sens de l'Article 292, ne  
34 peut pas avoir considéré comme ayant confisqué sa propre propriété. Par conséquent, au sens de  
35 l'Article 292, on ne peut simplement pas considérer que le Juno Trader a été confisqué.

36 Concernant les membres de l'équipage, la demande n'est pas fondée non plus, car il n'a pas été  
37 prouvé qu'ils étaient détenus. M. Silva a présenté nos moyens de preuve montrant que les membres  
38 de l'équipage du Juno Trader étaient libres de se déplacer dans Bissau, que leurs passeports leur ont  
39 été rendus lorsque la demande en a été faite et que plusieurs d'entre eux sont retournés dans leur  
40 pays d'origine. On ne peut donc pas considérer comme fondée l'allégation selon laquelle ces  
41 personnes sont détenues.

42 Par conséquent, même si l'on considérait qu'il y avait lieu de recevoir des arguments de compétence

1 et de recevabilité, sur ce point également, ce n'est pas une réclamation fondée.

2 Monsieur le Président, je voudrais formuler quelques observations, d'abord, sur la question de ce qui  
3 serait une caution d'un montant raisonnable. Sur ce point encore, c'est une subsidiarité de  
4 subsidiarité de subsidiarité, au cas où le Tribunal se prononcerait contre nous pour ce qui est la  
5 compétence de la recevabilité et du bien-fondé des éléments présentés.

6 Je vous invite à ce sujet à donner la parole à un de mes collègues au sujet du caractère raisonnable  
7 de la caution, mais, si vous préférez, nous pouvons peut-être voir cela demain matin.

8 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Je me préoccupais également de l'heure  
9 tardive. Je crois que nous allons suivre votre suggestion et lever l'audience maintenant. Nous  
10 continuerons brièvement demain matin pour prendre ces deux points dont vous avez parlés.

11 **M. Christopher STAKER.** – (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

12 **M. le PRESIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu au moins une bonne  
13 partie de l'argumentation du défendeur. Nous reprendrons demain matin à 10 h 00.

14 (*L'audience est levée à 18 h 00.*)